

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **TERRITOIRE DE L'ÎLE DE NORFOLK ET TERRITOIRE SOUS MANDAT DE NAURU.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion desdits territoires à la Convention d'Union (du 29 juin 1936), p. 109.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi sur les modèles d'utilité (du 5 mai 1936), p. 109. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à cinq expositions (des 19 et 26 juin et 20 et 24 juillet 1936), p. 112. — **AUTRICHE.** Avis accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (n° 174 202-GR/36, du 23 juin 1936), p. 112. — **FRANCE.** I. Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 16 avril et 8 mai 1936), p. 113. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 15 et 26 juin 1936), p. 115. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant la compétence en matière de brevets et de dessins (n° 106, du 13 juin 1935), p. 115. — **URUGUAY.** Décret concernant la cession des marques (du 19 septembre 1933), p. 115.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. Décrets portant définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (des 15 et 31 mai 1936), p. 115. — II. Décret portant application aux Établissements français dans l'Inde de certaines lois et décrets (du 27 mai 1936), p. 115. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Ordonnance concernant le commerce du thé en paquets (du 1^{er} mars 1935), p. 115.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Des effets de la publication de l'invention, à l'étranger, avant le dépôt de la demande aux États-Unis (John A. Dienner), p. 115.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Berlin (1^{er}-6 juin 1936), p. 116.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Brevet d'invention. Combinaison nouvelle d'éléments connus. Brevetabilité. Emploi des mêmes éléments. Goudronneuse automobile. Contrefaçon, p. 126. — II. Ventes (fraudes et délits dans les). Tromperie sur les qualités substantielles (loi du 1^{er} avril 1905, art. 1^{er}). Perles fines. Perles naturelles. Perles de culture. Colliers. Vente sans indication de composition. Relaxe. Motifs contradictoires, p. 126. — III. Presse-Outrage-Diffamation. Droits de la critique. Critique d'une invention. Affirmation inexacte. Bonne foi du journaliste. Réponse faite à la critique, p. 127. — IV. Brevets d'invention. 1^o Nouveauté. Exception de divulgation. Documents sans date certaine. 2^o Nouveauté. Exception de divulgation. Dessin schématique. Éléments isolés. Compréhension de l'invention impossible. 3^o Déchéance pour non-exploitation. Force majeure. Efforts sérieux et certains, p. 127. — **ITALIE.** I. Marques. Nouveauté. Reconnaissance par rapport au moment où la marque a été adoptée et non pas par rapport à la date du dépôt. Priorité d'emploi et droit de possession personnelle. Notion. Limites, p. 127. — II. Concurrence déloyale. Machines ou parties de machines remises à neuf (roulements à billes). Vente à ce titre. Maintien de la marque d'origine. Acte illicite, p. 127. — **MAROC.** Marque de fabrique. Dépôt au Bureau international de la propriété industrielle à Berne. Protection au Maroc. Imitation caractérisée d'une étiquette. Différences de dénominations inopérantes. Contrefaçon et usage d'une marque contrefaite, délits distincts. Possibilité de poursuivre l'auteur de l'usage sans nécessité de mettre en cause le contrefacteur lui-même, p. 128. — **SUISSE.** Marque de fabrique. Concurrence déloyale. Marque de fabrique déposée « Silysium » pour verres de montre; vente par un concurrent de verres de montre en « silizium »; action en dommages-intérêts et en interdiction de l'emploi du mot inermisé; déboutement, p. 128.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Ghiron; N. Mazzola; G. Wilke), p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

TERRITOIRE DE L'ÎLE DE NORFOLK ET TERRITOIRE SOUS MANDAT DE NAURU

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DU TERRITOIRE DE L'ÎLE DE NORFOLK ET DU TERRITOIRE SOUS MANDAT DE NAURU À LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 juin 1936.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance

du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 18 de ce mois, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie, de l'accession du territoire de l'île Norfolk et du territoire sous mandat de Nauru à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à La Haye le 6 novembre 1925, en application de l'article 16^{bis} de cet accord.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, ces accessions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 29 juillet 1936.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre note de ce qui précède, le Département saisit cette occasion de lui renouveler les assurances...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 5 mai 1936.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Sont protégés aux termes de la présente loi, à titre de modèles d'utilité, les instruments de travail ou les objets d'emploi pratique ou leurs parties qui, par une configuration, une disposition ou un dispositif nouveaux, sont destinés à servir à ce but de travail ou d'emploi.

(2) Ne sont pas réputés nouveaux les objets qui, au moment du dépôt (§ 2),

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

avaient déjà été décrits dans des imprimés publics ou utilisés publiquement dans le pays. Aucune description ou utilisation faite dans les six mois qui précèdent le dépôt ne sera prise en considération, si elle repose sur les travaux du déposant lui-même ou de son prédécesseur.

§ 2. — (1) Les objets dont la protection est requise à titre de modèles d'utilité doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Office des brevets. Les dispositions du § 27 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936 (1), sont applicables par analogie.

(2) La demande doit indiquer sous quelle désignation le modèle doit être enregistré et quelle configuration, quelle disposition ou quel dispositif nouveaux sont destinés à servir à un travail ou à un emploi pratique. A la fin de la description, il sera indiqué ce qui est protégeable et doit être protégé (revendication).

(3) Toute demande sera accompagnée d'un dessin. Celui-ci pourra être remplacé par un modèle.

(4) Les autres prescriptions concernant le dépôt sont rendues par le président de l'Office des brevets.

(5) Lors du dépôt, il sera payé pour chaque modèle d'utilité la taxe prévue par le tarif. Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, la moitié de la taxe sera restituée.

(6) Si le déposant revendique un brevet pour le même objet, il peut demander que celui-ci ne soit inscrit au registre des modèles d'utilité que lorsque la demande de brevet aura été liquidée. Dans ce cas, il n'y aura lieu de verser, au moment du dépôt, que la moitié de la taxe. L'autre moitié sera acquittée avant l'enregistrement.

§ 3. — (1) Si la demande est conforme aux dispositions du § 2, l'Office des brevets opère l'inscription dans le registre des modèles d'utilité.

(2) L'enregistrement doit indiquer le nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel (§ 20), ainsi que la date du dépôt.

(3) Les résumés des enregistrements seront publiés dans le Journal des brevets à intervalles réguliers.

(4) L'Office des brevets doit inscrire au registre tout changement de propriétaire du modèle ou de son mandataire, qui lui est notifié avec preuves à l'appui. La demande doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle

et non avenue. Aussi longtemps que le changement n'est pas inscrit, l'ancien propriétaire et l'ancien mandataire demeurent qualifiés et responsables pour les effets de la présente loi.

(5) Chacun peut prendre connaissance du registre ainsi que des demandes en vertu desquelles les enregistrements ont été opérés. Sur requête, la mise à la disposition du public et les publications au Journal des brevets n'auront pas lieu, si le dépôt est opéré par l'État ou par une entreprise autonome de transports de l'État, dans l'intérêt de la défense nationale.

§ 4. — (1) Il est créé auprès de l'Office des brevets une division des modèles d'utilité, compétente pour toutes les affaires concernant ces objets, à l'exception des demandes en radiation (§§ 7 à 11). La direction en sera confiée à un membre juriste désigné par le président de l'Office des brevets.

(2) Si le déposant proteste contre une décision de la division des modèles d'utilité, il appartiendra au président de l'Office des brevets de prononcer à titre définitif.

(3) Le Ministre de la Justice peut autoriser le président de l'Office des brevets à confier à des fonctionnaires des classes moyennes certaines affaires du ressort de la division des modèles d'utilité, à l'exception toutefois des rejets de demandes pour des motifs que le déposant a contestés.

(4) La décision relative aux demandes en radiation (§§ 7 à 11) sera prise par l'une des sections des modèles d'utilité à créer au sein de l'Office des brevets. Cette section sera composée de trois membres techniciens et d'un membre juriste. Les dispositions du § 18, alinéas 3, 8 et 9, de la loi sur les brevets seront applicables par analogie.

(5) Les recours dirigés contre les décisions des sections des modèles d'utilité seront tranchés par l'une des chambres de recours visées par le § 18 de la loi sur les brevets. La Chambre sera composée de trois membres techniciens et d'un membre juriste.

§ 5. — (1) L'enregistrement d'un modèle d'utilité a pour effet de conférer au propriétaire le droit exclusif de se livrer par métier à la reproduction du modèle, ainsi qu'à l'introduction dans le commerce, à la mise en vente et à l'utilisation des objets résultant de cette reproduction.

(2) L'enregistrement ne produit pas d'effet, si le modèle était déjà protégé en vertu d'une demande antérieure de

brevet ou d'enregistrement à titre de modèle d'utilité.

(3) Si le contenu essentiel de l'enregistrement a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, sans le consentement de ce dernier, la protection de la présente loi ne pourra pas être invoquée contre la partie lésée.

(4) Les dispositions de la loi sur les brevets concernant le droit à la protection (§ 3), le droit à la délivrance (§ 4, al. 1), le droit au transfert (§ 5) et les limitations des effets de la protection (§§ 7 et 8) sont applicables par analogie.

§ 6. — Si un brevet demandé postérieurement empiète sur un droit acquis, aux termes du § 5, le droit résultant de ce brevet ne peut pas être exercé sans l'autorisation du propriétaire du modèle d'utilité.

§ 7. — (1) Si les conditions posées par le § 1^{er} ne sont pas remplies ou si la protection n'a pas pris naissance aux termes du § 5, alinéa 2, quiconque peut former contre la personne inscrite au registre comme propriétaire une demande en radiation du modèle d'utilité.

(2) Dans le cas visé par le § 5, alinéa 3, la partie lésée peut demander la radiation.

§ 8. — Les demandes en radiation aux termes du § 7 doivent être adressées par écrit à l'Office des brevets. Il y sera indiqué les faits sur lesquels elles sont fondées. Toute demande doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Les dispositions du § 37, alinéa 5, de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

§ 9. — (1) L'Office des brevets notifie la demande au propriétaire du modèle, en l'invitant à répliquer dans le délai d'un mois. A défaut de réplique en temps utile, la radiation sera prononcée.

(2) S'il y a réplique, l'Office des brevets la notifie au demandeur et prend les mesures nécessaires pour l'éclaircissement de l'affaire. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La procédure relative à l'administration des preuves se déroulera en présence d'un greffier assermenté.

(3) Il sera statué au sujet de la demande après avoir cité et entendu les parties. L'Office des brevets déterminera selon sa libre appréciation dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge des parties. Cette

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

mesure peut être prise aussi au cas où la demande en radiation serait retirée en tout ou en partie. La décision ne peut pas être attaquée comme telle, même si la répartition des frais forme son seul objet.

§ 10. — (1) Les décisions de la section des modèles d'utilité peuvent être frappées d'appel. L'appel doit être formé dans le mois qui suit la signification. Il doit être accompagné de la taxe prévue par le tarif pour les frais de procédure. A défaut, il sera considéré comme nul et non avenue.

(2) Si l'appel n'est pas recevable ou s'il est formé en retard, il sera rejeté comme inadmissible.

(3) Si l'appel est considéré comme recevable, la procédure ultérieure sera réglée aux termes du § 9, alinéa 2. Sont applicables par analogie les dispositions des §§ 34, alinéas 4 et 5, et 43 de la loi sur les brevets.

§ 11. — Si, au cours de la procédure en radiation, un litige dont la solution dépend de l'existence de la protection est pendant, le tribunal pourra ordonner la suspension des débats jusqu'à la liquidation de la procédure en radiation. Il est tenu de ce faire s'il considère que l'enregistrement du modèle ne peut pas produire d'effets. Si la demande en radiation a été rejetée, le tribunal n'est lié par cette décision que si elle concerne les mêmes parties.

§ 12. — Les dispositions de la loi sur les brevets concernant les expertises (§ 23), l'obligation de la vérité (§ 44), la langue administrative (§ 45) et le concours que doivent prêter les tribunaux (§ 46) sont applicables aux affaires relatives aux modèles d'utilité.

§ 13. — Le droit au modèle d'utilité et à son enregistrement passent, ainsi que le droit résultant de l'enregistrement, aux héritiers. Ils peuvent être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restrictions.

§ 14. — (1) La durée de la protection est de trois ans, à compter du jour qui suit celui où la demande a été faite.

(2) Moyennant le paiement de la taxe prévue par le tarif, la durée de protection est prolongée de trois ans. La prolongation sera inscrite au registre. La taxe de prolongation doit être acquittée dans les deux mois qui suivent l'échéance de la première période de protection. Ce délai échu, l'Office des brevets informe le propriétaire que la prolongation n'aura lieu que si la taxe est acquittée, avec la surtaxe de retard prévue par le tarif,

dans le mois qui suit la réception de l'avis.

(3) L'Office des brevets peut différer l'expédition de l'avis, sur requête du propriétaire, si celui-ci prouve que sa situation financière ne lui permet pas, en ce moment, d'effectuer le paiement. Le renvoi peut être subordonné à des paiements partiels de la taxe de prolongation, dans des délais déterminés. Si un paiement partiel n'est pas effectué dans le délai convenu, l'Office des brevets informe le propriétaire que la prolongation n'aura lieu que si le solde de la taxe est acquitté, avec la surtaxe calculée d'après le tarif, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

(4) Si aucune demande tendant à obtenir le renvoi n'a été faite, il pourra encore être accordé, après l'expédition de l'avis, un délai de grâce pour le paiement de la taxe et de la surtaxe, sur requête déposée dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis, si le propriétaire prouve qu'il n'est pas en condition de payer et s'il justifie suffisamment des causes de son retard antérieur. Le sursis peut être subordonné à des paiements partiels. Si un paiement partiel ainsi différé n'est pas effectué en temps utile, l'Office des brevets envoie un nouvel avis, en réclamant le solde de la taxe. Un délai ultérieur ne peut pas être accordé après la remise du deuxième avis.

(5) L'avis dont l'expédition a été différée sur requête (al. 3) ou qui doit être renouvelé après l'expiration du délai de grâce (al. 4) doit être expédié au plus tard dans l'année qui suit l'échéance de la taxe de prolongation. Les paiements partiels ne sont pas restitués si la prolongation de la durée de la protection n'est pas accordée, pour défaut de paiement du solde de la taxe.

(6) Les dispositions des §§ 12 et 43 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

(7) Les radiations dues à des motifs autres que l'échéance de la durée de la protection seront publiées dans le Journal des brevets, dans des résumés paraissant régulièrement.

§ 15. — (1) La partie lésée peut intenter une action en cessation contre quiconque utiliserait un modèle d'utilité en violation des §§ 5 et 6.

(2) Si l'acte est intentionnel ou s'il est dû à la négligence, la partie lésée a droit à la réparation des dommages subis de ce chef. Si le violateur n'a commis qu'une négligence légère, le tribunal peut remplacer les dommages-intérêts

par une somme qui sera fixée dans les limites déterminées par les dommages subis par le demandeur, d'une part, et par les bénéfices réalisés par le défendeur, d'autre part.

(3) Les actions fondées sur la violation du droit de protection se prescrivent par trois ans à compter du moment où la partie lésée a eu connaissance de la violation et de la personne qui l'a commise, ou, en tout cas — et indépendamment de cette connaissance — par trente ans à compter de la violation. Si le violateur s'est enrichi par son acte au dam de la partie lésée, il est tenu de rembourser l'enrichissement illégitime, aux termes des dispositions en vigueur en la matière, même après la prescription.

§ 16. — (1) Quiconque utilise sciemment un modèle d'utilité en violation des §§ 5 et 6 sera puni d'emprisonnement.

(2) L'action pénale n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

(3) Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée qui prouve un intérêt légitime l'autorisation de publier le jugement aux frais du condamné. La nature et le mode de la publication seront indiqués dans le jugement. L'autorisation tombe en déchéance si le jugement n'est pas publié dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est devenu exécutoire.

§ 17. — (1) Au lieu de toute indemnité prévue par la présente loi, il peut être prononcé en sus de la peine, sur requête de la partie lésée et en sa faveur, une amende-réparation. Les personnes condamnées à la verser en répondent solidairement.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 18. — Les litiges où il est fait valoir une prétention fondée sur des rapports de droit réglés par la présente loi sont de la compétence des chambres civiles des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), pour autant qu'ils ne sont pas du ressort des tribunaux inférieurs (*Amtsgerichte*).

§ 19. — (1) Si les litiges du ressort de plusieurs tribunaux régionaux ont été attribués, aux termes du § 51, alinéa 2, de la loi sur les brevets, à un seul tribunal régional, les actions du ressort d'un tribunal régional, où il est fait valoir une prétention fondée sur les rapports de droit réglés par la présente loi, peuvent être portées aussi devant la Cour des brevets.

(2) Sur requête du défendeur, tout litige pendant devant un autre tribunal régional doit être renvoyé à la Cour des brevets. La demande n'est admise que si elle est présentée avant que le défendeur soit entendu quant au fond. Elle peut être faite aussi par un avocat admis à plaider devant la Cour des brevets. La décision est inattaquable. Elle lie la Cour.

(3) Les parties peuvent se faire représenter devant la Cour des brevets par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux qui seraient appelés ordinairement à connaître de l'affaire. Il en est de même devant la Cour d'appel.

(4) L'excédent des frais incombant à une partie par le renvoi visé par l'alinéa 2, ou par le choix d'un avocat non admis à plaider devant le tribunal compétent (al. 3) ne sera pas remboursé.

(5) Les frais découlant de l'intervention d'un avocat dans une affaire de modèle d'utilité doivent être remboursés pour autant qu'ils concernent les honoraires, jusqu'à concurrence du montant prévu par le § 9 de l'ordonnance concernant les honoraires des avocats, ainsi que les débours.

§ 20. — Celui qui n'a ni domicile, ni établissement dans le pays ne peut ni agir devant l'Office des brevets dans une procédure réglée par la présente loi, ni faire valoir ses droits découlant d'un modèle d'utilité sans constituer comme mandataire un avocat ou un agent de brevets domicilié dans le pays. Le mandataire enregistré a le pouvoir de représenter le mandant dans les procès relatifs aux modèles d'utilité, ainsi que d'intenter des actions pénales. Sera considéré, au sens du § 23 du Code de procédure civile, comme lieu où se trouve l'objet du patrimoine, le lieu où le mandataire est établi; s'il n'a pas d'établissement professionnel, le lieu où il a son domicile et, à défaut de domicile, le siège de l'Office des brevets.

§ 21. — Les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne les formes de la procédure, y compris les significations, l'organisation et la marche des affaires de l'Office des brevets et les taxes administratives, seront rendues par le Ministre de la Justice.

§ 22. — Celui qui appose sur des objets ou sur leurs enveloppes une mention susceptible de créer l'impression que l'objet est protégé à titre de modèle d'utilité en vertu de la présente loi, ou utilise une mention de cette nature dans

des annonces publiques, enseignes, cartes de recommandation et autres documents similaires, est tenu de fournir à quiconque possède un intérêt légitime à être éclairé au sujet de la situation de droit des renseignements concernant la question de savoir sur quel modèle d'utilité l'emploi de la mention est fondé.

§ 23. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

(2) La capacité d'agir à titre de mandataire dans le pays (§ 20) demeure telle qu'elle est établie par le § 57, alinéa 5, de la loi du 28 septembre 1933 sur les *Patentanwälte* ⁽¹⁾.

(3) La capacité d'agir à titre de mandataire devant l'Office des brevets, aux termes du § 56, alinéa 1, de la loi précitée ne s'étend pas à la procédure en radiation prévue aux §§ 8 à 10 de la présente loi. La disposition du § 57, alinéa 5, de la loi précitée est applicable par analogie.

§ 24. — (1) Les rapports de droit concernant les modèles d'utilité enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réglés d'après les dispositions de celle-ci, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après.

(2) Les dispositions du § 5, alinéa 2 (avec celle du § 7, alinéa 1, qui s'y rapporte), et du § 5, alinéa 4, concernant le droit au modèle d'utilité et à la demande de transfert ne sont pas applicables aux modèles d'utilité existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 25. — La présente loi est applicable aux demandes déposées avant son entrée en vigueur, ainsi qu'aux enregistrements opérés en vertu de ces demandes, à l'exception des dispositions relatives au droit au modèle d'utilité (§ 5, al. 4), à la demande de transfert (§ 5, al. 4) et à la déclaration de priorité (§ 2, al. 1, deuxième phrase).

§ 26. — (1) Quiconque aurait porté atteinte à un modèle d'utilité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, répondra aux termes des dispositions antérieures.

(2) Toute procédure en radiation entamée avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurera, jusqu'à la solution définitive, de la compétence du tribunal appelé à connaître de l'affaire. Seront applicables les dispositions du Code de procédure civile.

(3) La disposition du § 20, alinéa 1, relative à l'obligation de constituer un

mandataire dans le pays ne s'appliquera pas aux litiges pendants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À CINQ EXPOSITIONS (Des 19 et 26 juin et 20 et 24 juillet 1936.) ⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 ⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition des ponts et chaussées, qui aura lieu à Munich du 16 au 27 septembre 1936, l'exposition dite «*Die deutsche Werbung*» (les moyens de publicité et de réclame), qui aura lieu à Essen du 26 septembre au 11 octobre 1936, la foire d'automne (foire d'échantillons et foire du bâtiment), qui aura lieu à Leipzig du 30 août au 3 septembre 1936, la grande exposition technique des appareils et des instruments médicaux et chirurgicaux et des produits de l'industrie pharmaceutique, qui aura lieu à Berlin du 27 au 31 juillet 1936, à l'occasion du Congrès international des médecins des sports, et la grande exposition allemande de T. S. F., qui aura lieu à Berlin du 28 août au 6 septembre 1936.

AUTRICHE

AVIS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS (N° 174 202 GR/36, du 23 juin 1936.) ⁽³⁾

Les expositions dites : «*Die Hausfrau Sorge und Stolz*» (les soins et l'ambition de la ménagère); «*Nahrungs- und Genussmittelausstellung*» (les denrées alimentaires et les objets de consommation) et «*Ausstellung des Gewerbeförderungs-institutes*» (Institut pour l'encouragement de l'industrie et du commerce), qui auront lieu à Graz du 12 au 20 septembre 1936, dans les cadres de la foire annuelle, jouiront de la protection temporaire visée par la loi n° 67, de 1925 ⁽⁴⁾. En conséquence, les inventions, les dessins ou modèles et les marques qui y seront exhibés seront mis au bénéfice du droit de priorité accordé par ladite loi.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 7, du 15 juillet 1936, p. 81.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 201.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽¹⁾

(Des 16 avril et 8 mai 1936.)⁽²⁾

A. Décrets du 16 avril

I

Briques de laitier

Le Président de la République française,

.⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les briques de laitier.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être marquée en creux sur chaque brique, en lettres d'au moins 20 millimètres de hauteur.

Toutefois, pour les briques dont le grain trop gros ou trop irrégulier ne se prêterait pas à la marque en creux, celle-ci pourra être remplacée par l'indication de l'origine apposée à l'encre indélébile à l'aide d'un timbre humide, mais dans ce cas, les lettres devront avoir au moins 30 millimètres de hauteur.

ART. 2, 3 et 4. —⁽³⁾

II

Marteaux et outils pneumatiques à perforer, buriner, river, piquer

Le Président de la République française,

.⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les marteaux ou outils pneumatiques à perforer, buriner, river, piquer et tous appareils et engins à fonctionnement pneumatique.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront

être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée mécaniquement, à froid ou à chaud, avant trempe ou après trempe ou venue de fonderie, sur la pièce extérieure principale des appareils, même si cette pièce principale est importée isolément.

Elle devra figurer sur les deux pièces extérieures essentielles dans le cas où il peut y avoir doute sur le caractère principal de l'une d'entre elles.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Culots vitrés pour lampes électriques

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les culots vitrés pour lampes électriques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée par gravure estampée.

Elle consistera en une mention explicite spécifiant qu'elle s'applique au seul culot.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Produits photographiques et cinématographiques

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les papiers photographiques sensibilisés au charbon, aux sels d'argent ou de platine.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Les pellicules photographiques sensibilisées aux sels d'argent ou de platine ou toute autre matière :

- a) portrait-films et films industriels;
- b) films et pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques, contenus dans des boîtes ou étuis;
- c) films et pellicules dits «film-packs»;
- d) films ou pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques importés en vrac, c'est-à-dire non contenus dans des boîtes ou étuis;
- e) films et pellicules dits «film-packs» importés en vrac, c'est-à-dire non contenus dans des boîtes ou étuis.

Les films et pellicules sensibilisés pour la radiographie.

Les rouleaux et bandes sensibilisés pour cinématographie.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette mention devra être apposée de la manière suivante :

I. Pour les papiers photographiques sensibilisés au charbon, aux sels d'argent ou de platine :

En caractères ayant au moins 0 mm. 9 de hauteur, par impression ou timbrage, sur l'emballage extérieur, dans lequel le produit est vendu au détail. L'inscription devra figurer au bas de l'étiquette portant le nom du fabricant ou la marque du produit.

II. Pellicules photographiques sensibilisées aux sels d'argent ou de platine, ou toute autre matière :

a) Pour les portrait-films et films industriels : par impression ou timbrage, sur la face extérieure principale qui porte la marque ou le nom du fabricant, soit directement sur l'emballage, soit sur l'étiquette qui le recouvre en tout ou en partie.

Pour les portrait-films et films industriels d'un format égal ou inférieur à 6×9, les caractères de l'inscription auront au moins 1 millimètre de hauteur et pour les formats supérieurs à 6×9 au moins 2 millimètres de hauteur.

b) Pour les films et pellicules en bobines ou en rouleaux, pour usages photographiques, contenus dans des boîtes ou étuis : par impression ou timbrage sur l'une des faces extérieures princi-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 39.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 22 avril 1936, p. 4289, et *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, numéro du 4 juin 1936, p. 51.

⁽³⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

pales de la boîte ou étui, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur.

c) Pour les films ou pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques importés en vrac : par impression ou timbrage sur l'étiquette de fermeture entourant la bobine ou le rouleau, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur.

d) Pour les films et pellicules dits «films packs» contenus dans des boîtes ou étuis : par impression ou timbrage sur la face extérieure principale de la boîte ou de l'étui portant le nom ou la marque du fabricant, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur.

e) Pour les films et pellicules dits «films packs» importés en vrac : par impression ou timbrage, au dos du boîtier, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur.

III. Films et pellicules sensibilisés pour la radiographie :

Pour ces produits, qu'ils soient — ou non — conditionnés pour la vente au détail, l'indication d'origine sera apposée par impression ou timbrage, sur la face extérieure principale de l'emballage (boîte, pochette ou étui) portant le nom ou la marque du fabricant, ces caractères ayant au moins :

pour les formats inférieurs à 13×18, 1 millimètre de hauteur;

pour les formats égaux ou supérieurs à 13×18, 2 millimètres de hauteur.

Les conditionnements qui pourraient, postérieurement à l'introduction en France, remplacer les conditionnements d'origine ou s'ajouter à eux, doivent porter les mêmes indications.

IV. Rouleaux et bandes sensibilisées pour cinématographes.

Pour ces produits, l'indication d'origine sera apposée, par impression ou timbrage, sur l'une des faces principales de la boîte dans laquelle le produit est vendu au public, soit directement, sur l'emballage, soit sur l'étiquette qui le recouvre en tout ou partie.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

V

Granits pour revêtements de façades et pour monuments funéraires

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932,

dans les conditions spécifiées ci-après, les granits porphyroïdes ou autres, taillés ou sciés, sculptés, moulurés ou polis, employés pour monuments funéraires, revêtements de façades ou autrement.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être portée sur l'un des champs de chacun des éléments d'un ensemble (revêtement de façade ou monument funéraire) en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur, gravées et peintes d'un ton différent de celui du granit.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

VI

Appareils, instruments et accessoires de radiologie, d'électrothérapie, de chirurgie ou de dentisterie; écrans, renforceurs; produits à usage dentaire; modèles d'enseignement

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les appareils, instruments et accessoires de radiologie, d'électrothérapie, de chirurgie ou de dentisterie, et leurs pièces détachées importées séparément, telles que : tubes, cassettes, électrodes, localisateurs, brûleurs; les écrans renforceurs; les produits à usage dentaire, tels que ceux destinés à l'hygiène buccale, à l'obturation ou à la construction de prothèses; les modèles en carton, carton-pâte, plâtre ou toute autre matière plastique, pour l'enseignement, par exemple, de l'histoire naturelle et de l'anatomie.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Appareils ou pièces détachées, même incomplètement terminés, portant le nom du constructeur ou celui de l'appareil : en caractères de hauteur égale à un tiers des caractères utilisés pour ces noms, et d'au moins 5 millimètres, à proximité immédiate de ces noms.

b) Appareils ne portant pas de nom ou marque : en caractères d'au moins 5 millimètres et à au moins 80 centimètres de la base pour les appareils prenant appui sur le sol.

c) Pièces détachées, même incomplètement terminées, ne portant pas de nom ou marque : en caractères gravés ou, en cas d'impossibilité, imprimés, d'au moins 2 millimètres de hauteur si ces petites pièces ont au moins 10 millimètres dans leur plus petite dimension et d'au moins 1 millimètre de hauteur pour les pièces plus petites.

d) Produits dentaires : sur les étiquettes de leur conditionnement, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, à 3 millimètres du bord inférieur. Les conditionnements qui pourraient, postérieurement à l'introduction en France, remplacer les conditionnements d'origine, ou s'ajouter à eux, doivent porter les mêmes indications.

e) Écrans renforceurs : au verso, en caractères de 5 millimètres de hauteur, imprimés à 15 millimètres du bord.

f) Instruments de chirurgie et de dentisterie : en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur, gravés dans le métal.

Les instruments de moins de 3 millimètres de diamètre devront être placés dans un conditionnement portant en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, l'indication d'origine.

g) Modèles d'enseignement : en caractères de 3 millimètres de hauteur en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie étant en affleurement avec la surface du modèle.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

B. Décret du 8 mai

Boutons

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1936, sous les réserves ci-après, le délai prévu par le décret du 12 mai 1935, relatif aux boutons⁽²⁾, pen-

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 128.

dant lequel est suspendue l'application du décret du 26 février 1934, en ce qui concerne les boutons de corozo et de palmier-dum de toutes tailles et de toutes formes.

Ces boutons pourront être introduits en France jusqu'à cette époque sans présenter l'indication d'origine au verso du bouton, à la condition expresse qu'ils soient cousus sur des cartes rigides encollées derrière et comportant au recto une inscription très nette du nom du pays d'origine.

ART. 2. —⁽¹⁾

II ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS
(Des 15 et 26 juin 1936.)⁽²⁾

L'exposition dite 7^e Foire-exposition de Grenoble, qui doit avoir lieu à Grenoble du 28 août au 6 septembre 1936 (arrêté du 15 juin), et l'exposition internationale de la T. S. F., qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais, Coupole d'Antin et annexes, du 3 au 13 septembre 1936 (arrêté du 26 juin), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas par le Préfet de l'Isère et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

PALESTINE

ORDONNANCE concernant

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BREVETS ET
DE DESSINS

(N° 106, du 13 juin 1935.)⁽⁵⁾

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la lettre b) de la section 53 de l'ordonnance de 1924 sur les brevets et les dessins⁽⁶⁾, telle qu'elle a

été modifiée par la section 4 de l'ordonnance modificative n° 7, du 26 février 1935⁽¹⁾, il a plu au Haut Commissaire d'ordonner que les tribunaux de district à Jérusalem, Jaffa, Haïfa et Nablous soient appelés à exercer la juridiction visée par l'ordonnance de 1924 précitée.

URUGUAY

DÉCRET

CONCERNANT LA CESSION DES MARQUES

(Du 19 septembre 1933.)⁽²⁾

Article unique. — Quiconque désire acquérir la propriété d'une marque dans les cas visés par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1909⁽³⁾ (transfert par cession ou héritage) doit prouver qu'il exerce le commerce ou l'industrie dans la branche couverte par la marque, et ceci sans préjudice de l'observation des dispositions des articles 15 et 23 du règlement du 20 novembre 1909⁽⁴⁾, portant exécution de ladite loi.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. *Décrets portant définition des appellations d'origine contrôlées* «Arbois», «Tavel», «Cognac», «Cassis», «Monbazillac», «Châteauneuf-du-Pape» et «Frontignan» (des 15 et 31 mai 1936)⁽⁵⁾.

— Nous nous bornons à signaler ces sept décrets, rendus sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, par application des articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935, sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool⁽⁶⁾, après avis du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

II. *Décret du 27 mai 1936*⁽⁷⁾, portant application aux Établissements français dans l'Inde des neuf lois, des trois décrets et de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture suivants : 1^o loi du 21 juillet 1929 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes; 2^o loi du 22 juillet 1927 complétant la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine; 3^o loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numé-

ros et signes quelconques servant à identifier les marchandises; 4^o loi du 15 juillet 1921 réglementant l'emploi du terme «miel» et conditionnant la vente de ce produit en France; 5^o loi du 20 février 1928 réglementant l'emploi du terme «fine» dans le commerce des eaux-de-vie; 6^o loi du 3 juillet 1934 réglementant la fabrication des pâtes alimentaires; 7^o décret du 2 mai 1911 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les hydromels; 8^o décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin; 9^o décret du 7 octobre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les café, chicorée et thé; 10^o arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 juin 1912 concernant la coloration, conservation et emballage des denrées alimentaires et des boissons.

TCHÉCOSLOVAQUIE. *Ordonnance concernant le commerce du thé en paquets* (du 1^{er} mars 1935)⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES EFFETS DE LA PUBLICATION DE
L'INVENTION, A L'ÉTRANGER, AVANT
LE DÉPÔT DE LA DEMANDE AUX
ÉTATS-UNIS⁽²⁾

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 87.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 167.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 17.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1910, p. 91.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 17 mai 1936, p. 5162 et suiv. et numéro du 5 juin 1936, p. 5974.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 190.

⁽⁷⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 30 mai 1936, p. 5712.

JOHN A. DIENNER.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE BERLIN (1^{er}-6 juin 1936)

I

EXPOSÉ INTRODUCTIF DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

par M. OSTERTAG.

Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Quatre années se sont écoulées depuis votre brillant congrès de Londres; je me réjouis beaucoup de ce que l'Association reprenne, après un si long intervalle, ses travaux fructueux et je l'en félicite vivement. Si la Conférence diplomatique de Londres, de 1934, a heureusement réalisé une grande partie des vœux que vous aviez exprimés lors de votre dernier congrès, le travail ne vous manquera certes pas à l'avenir. Les efforts tendant à obtenir une protection plus satisfaisante de la propriété industrielle ne sauraient languir: l'immobilité serait un recul, car l'industrie et le commerce ne cessent jamais de progresser. Les principes qui président aux échanges de produits entre les nations varient continuellement, entraînant l'évolution de l'idée de l'honnêteté et de la justice. La législation se doit de s'adapter à ce mouvement et c'est à

vous qu'il appartient, en votre qualité de représentants autorisés des cercles intéressés, d'engager les législateurs dans une voie de nature à satisfaire les désirs justifiés des peuples.

Ne pouvant pas approfondir, au cours de mon exposé succinct, toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour du congrès, je me bornerai à examiner les questions essentielles touchant à la protection internationale des brevets et des marques, qui offrent le plus d'intérêt au point de vue juridique. Je ne parlerai notamment pas de l'imitation servile, car il n'est guère possible de songer à introduire dans la Convention d'Union une disposition tendant à délimiter les cadres de la lutte contre cet acte de concurrence déloyale.

A. Brevets

1. Le problème le plus important et le plus intéressant est, en cette matière, celui des effets de *l'utilisation et des publications, par l'inventeur lui-même, avant le dépôt de la demande*, sur la validité du brevet. Les points de vue sont très différents à ce sujet. Ils se sont affrontés avec véhémence à la Conférence de Londres. Les délégués des États-Unis, d'Italie et des Pays-Bas ont vivement défendu le principe que les communications et publications faites par l'inventeur, dans les six mois précédant la demande de brevet, ne doivent pas détruire la nouveauté de l'invention, si elles sont accompagnées d'une réserve expresse des droits de l'inventeur; mais l'unanimité a été loin de se faire, non seulement sur ces propositions, mais aussi sur des tentatives plus timides. Pourtant, la grande majorité des délégations admettaient que la sévérité des dispositions en vigueur en matière de nouveauté constitue une grave injustice pour l'inventeur qui ne possède ni laboratoire, ni moyens pour ses expériences, ni même — parfois — de quoi payer la taxe de dépôt. En effet, les inventeurs dont la situation matérielle est précaire doivent fatalement se plier à la dure nécessité de vendre leurs inventions à des conditions bien mauvaises, puisqu'il leur est interdit de rechercher, par des communications ou des publications antérieures au dépôt, l'aide financière ou technique qui leur serait nécessaire. Qu'oppose-t-on à une réforme si salutaire? Le principe simpliste qui consiste à affirmer que le monopole doit être accordé à titre de récompense pour l'enrichissement qu'une invention entièrement nouvelle apporte à l'industrie et que, partant, nulle invention dont il a été donné connaissance d'une manière quelconque ne peut être soustraite au domaine public. Toutefois, les idées évoluent. Nous en trouvons la meilleure preuve dans le pays qui nous offre en ce moment une si gracieuse hospitalité. Alors qu'en 1929 encore, le projet du Gouvernement avait rejeté les postulats des cercles intéressés tendant à obtenir que les publications parues six mois avant le dépôt de la demande ne fussent plus rangées parmi les faits destructeurs de la nouveauté, la nouvelle loi allemande contient une disposition dans ce sens. Il y a donc lieu d'espérer que la semence lancée avec tant d'ardeur à la Conférence de Londres finisse par germer sur le terrain international. Il ne faut en tous cas pas perdre de vue qu'une solution bornée au domaine national est très dangereuse. En effet, l'inventeur dont les publications ou les communications antérieures au dépôt sont, aux termes de la loi de son pays, à l'abri de tout

danger, est exposé à perdre ses droits dans tous les autres pays, demeurés fidèles à des principes plus stricts en matière de faits destructeurs de nouveauté.

2. Je serai bref au sujet des autres questions de brevets qui figurent à votre ordre du jour. En ce qui concerne le *droit de priorité*, je me bornerai à rappeler que *l'unification des délais* et notamment la prolongation de 6 à 12 mois du délai actuellement imparti pour les marques n'a pas abouti à Londres surtout parce qu'il a été affirmé que dans certains pays à examen l'Administration ne commence pas ses travaux avant l'expiration du délai de priorité et que, partant, la prolongation des délais entraînerait un retard dans la procédure d'examen, ce qui constituerait un inconvénient sérieux pour les Administrations des autres États et pour les intéressés.

Quant au *point de départ du délai de priorité*, il y a lieu de considérer que la pratique récente des tribunaux de certains pays (et notamment des tribunaux français) se tient strictement à la date du dépôt *premier*, et cela même si la première demande est retirée avant toute publication et avant le dépôt de la deuxième demande. Cette sévérité est due au fait que l'on ne veut pas prolonger la période d'incertitude où se trouve l'inventeur, c'est-à-dire les douze mois au cours desquels il peut toujours craindre qu'un autre inventeur ne l'ait devancé dans un autre pays. Il suffit de se reporter aux votations de la Conférence de Londres pour se rendre compte que l'on ne saurait espérer que les dispositions de la Convention soient modifiées sur le point en question.

3. Quant à la *protection aux expositions*, il ne faut pas se dissimuler que l'impossibilité d'obtenir une entente au point de vue international est due à la diversité des conceptions au sujet du rôle que l'État doit jouer dans la délivrance des brevets. Ainsi, la Grande-Bretagne (pays qui pratique l'examen préalable et dont les brevets sont, de ce chef, garantis, autant que possible, par le Gouvernement) se refuse à accorder un monopole sur une constatation faite uniquement par les organes d'une exposition, sans que les examinateurs du *Patent-Office* britannique puissent s'assurer personnellement que l'invention existait réellement à la date indiquée par lesdits organes. Elle n'admet pas que la priorité découlant de l'exhibition prenne naissance d'une telle déclaration des autorités compétentes de l'exposition, autorités qu'elle ne considère pas comme pouvant lui offrir la garantie que toutes les caractéristiques essentielles de l'invention déposée en Grande-Bretagne étaient réunies déjà dans l'objet exhibé. Elle exige donc une description provisoire, présentée par l'exposant. Il va de soi que les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable, et qui délivrent des brevets sans aucune garantie du Gouvernement, n'éprouvent pas le besoin de poser des conditions aussi sévères. Une divergence si profonde rendant évidemment illusoire l'espoir d'une entente sur le terrain international, il est fatal que l'article 11 de la Convention demeure lettre morte.

4. La diversité des dispositions en vigueur dans les divers États est si grande aussi, en ce qui concerne la *durée des brevets*, que l'on ne peut guère compter sur l'unification, bien que certains pays se soient orientés récemment vers une plus grande longévité du monopole.

5. Enfin, le problème ardu des *inventions d'employés* est trop strictement lié à la législation sur le contrat de travail et à des considérations de politique sociale pour qu'il puisse être résolu dans les cadres d'une convention limitée au droit sur les brevets.

6. Il convient encore de s'occuper des questions à soumettre à la prochaine réunion technique qui rentrent dans le domaine des brevets. Et tout d'abord de *la forme dans laquelle le droit de priorité doit être revendiqué*. Le problème le plus important à résoudre à ce sujet est le suivant : Si le dépôt second est opéré par le cessionnaire, celui-ci doit-il être soumis à l'obligation d'indiquer le nom du cédant, auteur du dépôt premier, et de produire une autorisation écrite, délivrée par ce dernier? Il n'est pas douteux que les tiers peuvent avoir intérêt à posséder ces indications, pour s'assurer que le droit de priorité est revendiqué à juste titre. Toutefois, il est certain aussi que toute complication des formalités est mal vue et qu'il y a une tendance accentuée à laisser au juge le soin de se prononcer librement sur les documents de priorité, sans exiger des formalités. Il sera difficile d'arriver à une disposition conventionnelle de nature à satisfaire des points de vue aussi divergents.

7. Quant à la *simplification des formalités relatives aux demandes de brevets*, rappelons que les deux Réunions techniques antérieures s'en sont occupées déjà très à fond. L'atmosphère actuelle n'est pas assez favorable à l'entente internationale pour que l'on puisse espérer que la prochaine Réunion ait des chances d'aller, sur cette voie, beaucoup plus loin que celle de 1926. Nous avons notamment entendu exprimer à Luxembourg le vœu que le dépôt par simple télégramme soit admis, sous réserve d'envoyer ultérieurement, dans tel délai établi, la description, les dessins, etc. C'est là le rêve bien compréhensible d'ingénieurs-conseils affairés, mais l'on ne saurait s'attendre à ce que les autorités compétentes le réalisent.

8. En revanche, la question de *l'enregistrement des actes affectant la propriété des brevets* semble pouvoir être tranchée, dans le cadre de la Convention, sans se heurter à de graves difficultés, car la législation de la majorité des pays unionistes prévoit cette inscription au registre des brevets. J'ai examiné en détail la question dans une étude parue dans *La Propriété industrielle* de 1927 (pages 176, 195, 224). Je me bornerai donc à dire que le fait de subordonner à l'enregistrement la validité des cessions, nantissements, etc. à l'égard des tiers serait sans doute de nature à offrir aux intéressés la garantie que l'inventeur est toujours en possession de ses droits et que la sûreté que le marché retire de la disparition de la menace des stipulations secrètes faciliterait certainement aux inventeurs la tâche de trouver des capitaux. D'autre part, l'on peut se demander s'il est opportun, à un point de vue d'économie politique, de faire ainsi des brevets l'objet d'un commerce. Enfin, il n'est pas facile de résoudre la question de savoir quels actes doivent être soumis à l'enregistrement obligatoire et, notamment, s'il y a lieu d'y comprendre la licence par le motif que l'acquéreur du brevet ne doit pas l'ignorer, attendu qu'elle diminue la valeur de l'objet de la vente. L'on peut aussi débattre les questions suivantes : La renonciation faite par le breveté et les

restrictions qu'il accepte par rapport à ses droits doivent-elles — elles aussi — n'être valables à l'égard des tiers que si elles sont inscrites au registre et faut-il reconnaître exclusivement à la personne enregistrée la compétence pour ester en justice contre le contre-facteur ? Ainsi, l'institution de l'enregistrement des droits attestant la propriété des brevets, dont l'importance pratique ne saurait être négligée, mérite certes d'être discutée par votre congrès.

B. Marques

1. La Conférence de Londres n'a pas plus réussi que la Conférence de La Haye à limiter les motifs de refus, par le pays d'importation, des marques enregistrées au pays d'origine, motifs qui sont énumérés avec tant de précision dans l'article 6, B, (1). Le postulat si souvent posé tend à ce qu'il ne soit pas donné au pays d'importation la liberté de se prononcer au sujet du caractère distinctif de la marque. L'on voudrait qu'il ne puisse pas être refusé, par exemple, de marques composées de lettres ou de chiffres, et que le refus pour cause de défaut de caractère distinctif fût limité aux marques descriptives, savoir aux marques servant à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, etc. du produit. La Grande-Bretagne, qui est hostile à ces tendances, ne désire pas que les ressortissants unionistes dont le pays d'origine admet l'enregistrement des marques composées exclusivement de lettres ou de chiffres soient mieux placés que ses propres ressortissants, qui peuvent obtenir la protection de ces marques au cas seulement où il est prouvé qu'en dépit de sa faiblesse la marque a acquis, grâce à l'emploi, un caractère distinctif. Pourtant, le principe de la protection telle quelle a poussé d'autres pays à accepter des marques étrangères contrairement aux dispositions de la loi nationale. Ainsi, en Autriche, la marque étrangère consistant en la bouteille bien connue de la «Bénédictine» a été acceptée au dépôt, bien qu'à ce moment la loi nationale excluât encore de l'enregistrement les marques dites plastiques. De son côté, la France a accepté une marque allemande consistant uniquement d'un nom patronymique, alors que la loi nationale française n'admet pas de marques de cette nature. Il est incontestable que le fait de laisser au pays d'importation toute liberté en ce qui concerne la notion du caractère distinctif revient à réduire à néant la valeur pratique du principe si salubre de la protection telle quelle. Il serait donc heureux que votre Association se prononçât à nouveau en faveur d'une meilleure solution du problème.

2. Quant au point B. 4 de l'ordre du jour, qui tend, conformément à une résolution du Congrès de Londres, à obtenir que les pays à non-examen demandent la preuve de l'enregistrement au pays d'origine, non pas dès le dépôt, mais seulement lorsque la marque est revendiquée contre des tiers, je reconnais volontiers qu'il s'agit d'un postulat affaiblissant beaucoup la rigueur de l'exigence de l'enregistrement préalable au pays d'origine et, partant, susceptible de faciliter la protection internationale des marques. Il me semble toutefois qu'il n'y a guère de motifs de demander cette réforme aux pays à non-examen plutôt qu'aux autres pays, parce que l'exigence de l'enregistrement préalable au pays d'origine n'a rien à voir à la nouveauté de la marque, objet de l'examen. Elle est faite dans le but

d'obtenir la preuve que le déposant étranger est protégé chez lui, preuve à défaut de laquelle la protection dans le pays d'importation est impossible. Je doute que la proposition puisse être acceptée. En effet, il est fort possible que même des pays à non-examen désirent refuser une marque dont la forme (par exemple parce qu'elle n'est pas distinctive) n'est pas susceptible de protection. Or, pour que ces pays puissent renoncer à faire valoir ce motif de refus contre un déposant unioniste, il faut qu'ils obtiennent, avant l'enregistrement de la marque chez eux, la preuve de la protection au pays d'origine. Les mêmes arguments sont valables par rapport au point B. 5 de l'ordre du jour, parent de celui dont je viens de parler. J'estime que ces tentatives de faire une distinction entre les pays à examen et les pays à non-examen manquent leur but. Si l'on considère que l'enregistrement préalable au pays d'origine n'est pas indispensable, il convient de proposer de renoncer à cette exigence. La solution intermédiaire qui consiste à la maintenir quant aux pays à examen et la laisser tomber, en pratique, dans les pays à non-examen ne mène nulle part, attendu que — je l'ai dit déjà — la condition en question n'a rien à voir à l'examen de la marque.

3. La question de l'utilisation de la marque à titre de *simple référence* pour désigner des pièces de rechange nous transporte sur un tout autre terrain, qui touche à la concurrence illicite. Sans entrer dans les détails de ce problème complexe, je dois avouer que la résolution de votre Congrès de Budapest, aux termes de laquelle tout emploi de cette nature devrait être, sans exceptions ni réserves, considéré comme une atteinte au droit du propriétaire de la marque, me paraît aller trop loin et ne pas pouvoir rentrer dans les cadres des lois sur les marques. A mon sens, l'on ne saurait parler d'atteinte au droit à la marque au cas où le vendeur d'une pièce de rechange déclarerait expressément et sans équivoques possibles, tout en indiquant qu'elle s'adapte à telle machine portant une marque connue, que la pièce est fabriquée par lui. L'atteinte au droit spécial découlant de la loi sur les marques n'est possible que si la marque est utilisée comme telle, c'est-à-dire dans le but de désigner le producteur. Tout autre usage ne peut être poursuivi qu'en vertu de la loi sur la concurrence illicite. Il est certain qu'il y a lieu de frapper les actes de nature à induire le public en erreur. Aussi, les mentions telles que «pièces de rechange pour FIAT», «machine à la FIAT», «système FIAT», etc. doivent être interdites, parce qu'elles peuvent amener un acheteur dont l'attention serait superficielle à croire que le produit provient du propriétaire de la marque bien connue. Toutefois, lorsque tout danger d'erreur est absolument écarté par le fait que le nom du fabricant véritable de la pièce de rechange est mentionné d'une manière claire et nette, il ne me semble pas qu'il soit possible de parler de violation du droit portant sur la marque.

4. Quant aux *marques enregistrées au nom d'un agent*, je me plais à rappeler que la proposition figurant au Programme de la Conférence de Londres, proposition tendant à écarter tout danger d'abus dans ce domaine, a été acceptée en principe par toutes les délégations, à l'exception de celle du Japon. Le motif de l'opposition fut l'incompatibilité

d'une disposition de cette nature avec la loi japonaise, qui confère à l'enregistrement le caractère attributif de propriété. Je me permets d'exprimer l'avis que cette incompatibilité n'existe pas. Il me semble que l'effet attributif n'exclut pas que les droits conférés au déposant soient limités quant au temps. Ainsi, à supposer que le propriétaire de la marque ait stipulé avant l'enregistrement, avec le tiers duquel il la tient, que la marque passera à ce tiers à telle ou telle date et que, depuis ce moment, elle sera enregistrée au nom de celui-ci, les pays à système attributif de propriété ne peuvent pas se refuser à inscrire au registre une transaction de cette nature. Et bien, la situation est, en droit, exactement la même par rapport aux marques enregistrées au nom d'un agent dont le contrat expire. L'agent doit restituer la marque à l'autre partie, tout comme il doit lui retourner le stock de produits qui se trouverait encore chez lui au moment où le contrat est résilié. L'effet attributif de propriété ne s'oppose nullement à ce que la restitution de la marque ait lieu en vertu d'un lien contractuel. Aussi, la proposition du Programme de Londres aurait-elle dû viser, dans nos intentions, la restitution de la marque au véritable ayant droit. Elle n'a été limitée à l'opposition ou à la radiation de l'enregistrement que parce que l'Administration britannique l'a désiré. Il est regrettable que la disposition n'ait pu être insérée dans la Convention, même en cette forme atténuée, et je me réjouis beaucoup que l'Association se prononce en faveur de son insertion dans notre Charte. Il me semble que, puisque l'article 6^{bis} atténue déjà la rigueur de l'effet attributif de propriété, une disposition nouvelle inspirée exactement des mêmes principes ne devrait pas rencontrer d'obstacles insurmontables.

5. L'attitude que la Conférence de Londres a prise au sujet de la *prolongation du délai de trois ans* que l'article 6^{bis} accorde pour demander la radiation des marques notoires connues comme appartenant à autrui n'est pas non plus réjouissante. Il a été refusé, non seulement de porter le délai à 7 ans (proposition du Programme), mais même de le porter à 5 ans (10 oui, 14 non). Cet échec est dû au fait que les pays où l'enregistrement prime sur l'emploi notoire considèrent que le propriétaire de la marque doit être à l'abri des surprises après un temps relativement court à compter de l'enregistrement et que la personne lésée par celui-ci peut parfaitement intervenir dans les trois années qui lui sont accordées à cet effet par le texte actuel de l'article 6^{bis}. Mais, en fait, il faut reconnaître que les circonstances sont souvent telles, que la marque n'est pas utilisée, dans le premier temps qui suit l'enregistrement, d'une manière suffisamment étendue pour que l'intéressé en soit informé et qu'il puisse agir pour la sauvegarde de ses droits dans le délai de trois ans.

6. La proposition tendant à faire tomber sous le coup de l'article 6^{ter} la *désignation verbale distinctive d'emblèmes d'État* (par exemple, une marque qui serait composée des mots CROIX SUISSE) n'a malheureusement pas été acceptée non plus par la Conférence de Londres. Cet échec ne me paraît pas être justifié, car les deux seules délégations qui s'opposèrent à l'adoption de la proposition ne fournirent pas de motifs bien sérieux. L'une, la finlandaise, se borna à exprimer l'avis que

la protection deviendrait incertaine et que l'examen serait rendu inutilement plus difficile. L'autre, la japonaise, alléguait que la grande distance qui sépare le Japon de l'Europe et le fait que le peuple japonais ne connaît pas la terminologie héraldique européenne rendraient fort malaisée l'entente au sujet de la question de savoir si telle désignation verbale devrait être interdite aux termes de l'article 6^{ter}. Il est évident que l'on peut opposer à cette argumentation que, si un Japonais choisit comme marque la désignation verbale de l'emblème d'un pays lointain, il ne le fait certes pas par hasard, mais parce qu'il sait pertinemment que ce choix présente pour lui un intérêt au point de vue de la concurrence.

7. Occupons-nous maintenant du point de l'ordre du jour qui vise une concordance plus étroite entre la Convention et l'Arrangement de Madrid. Il s'agit d'abord de l'application au Service de l'enregistrement international des marques du délai de grâce accordé par l'article 5^{bis}. L'article 8 de l'Arrangement exige le paiement anticipé de l'émolument. La marque n'est enregistrée qu'après que le Bureau international a encaissé la taxe. Si le déposant se prévaut de la faculté de n'acquitter au moment du dépôt que l'émolument partiel fixé pour une période de dix ans, il doit verser le reste avant l'expiration de cette période (expiration qui lui est rappelée d'office six mois d'avance). A défaut, la marque est radiée et la restauration du droit est impossible. Il est certain qu'il serait logique et équitable de mettre les droits découlant de l'enregistrement international des marques au bénéfice du délai de grâce que l'article 5^{bis} de la Convention impose par rapport au paiement des taxes, dans le domaine de la propriété industrielle en général. Aucune opposition de principe ne peut être soulevée contre cette réforme. L'on peut tout au plus exprimer l'opinion que le préavis de 6 mois est une sauvegarde suffisante et que, partant, il n'est pas indispensable d'y ajouter le délai de grâce. Mais il est indéniable qu'en dépit du préavis les renouvellements tardifs sont, en fait, fréquents. La statistique prouve que, de 1925 à 1934, 330 marques sur 4732 marques enregistrées avec la mention d'un enregistrement international antérieur (c'est-à-dire marques renouvelées) ont été renouvelées tardivement. C'est là du 7 %. L'on peut encore objecter que le Bureau international serait embarrassé devant la question de savoir de quelle manière il devrait traiter, durant le délai de grâce, les marques qui ne seraient ni radiées ni en pleine vigueur : faudrait-il rejeter les demandes portant sur l'inscription de cessions et de modifications à la liste des produits ? La solution équitable me semble être de tenir en souffrance les demandes de cette nature et d'y donner suite dès que le droit serait restauré. Un seul inconvénient me paraît, en somme, assez sérieux : le fait que, dans les pays à examen, l'examen ne commencerait qu'après l'expiration du délai de grâce, ce qui entraînerait évidemment des complications. Il me semble, en tous cas, que, si l'on se décidait à appliquer le délai de grâce sur le terrain de l'enregistrement international, il conviendrait d'imposer aux personnes qui en bénéficieraient une taxe supplémentaire destinée à éviter que les paiements tardifs ne deviennent la règle. Il y aurait donc lieu d'introduire dans l'article 7 de l'Arrangement une disposition stipulant que « toute demande régulière de renouvellement présentée au Bureau

international, avec la taxe supplémentaire, dans un délai de trois mois après l'expiration de la protection résultant d'un enregistrement international antérieur sera inscrite à titre de renouvellement de l'ancien enregistrement ». Il conviendrait, en outre, d'ajouter que le délai de protection commencerait à courir dès l'expiration de l'enregistrement antérieur (et non pas dès la date de la restauration en vertu du renouvellement tardif). Dans l'article 8, il faudrait prévoir que la radiation prévue pour le cas où le complément d'émolument ne serait pas versé en temps utile ne serait opéré qu'après l'expiration d'un délai de grâce de trois mois à compter de l'échéance de la période décennale et au cas seulement où l'intéressé aurait négligé d'acquitter, dans ledit délai, le montant dû. Il va de soi qu'une réforme de cette nature devrait entraîner une modification analogue de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

8. Une meilleure concordance entre la Convention et l'Arrangement de Madrid est désirée par l'un de vos éminents experts, sur un tout autre point, bien plus important encore. C'est M. le professeur Ghiron qui préconise, dans une étude parue dans ses « *Studi di diritto industriale* », l'application aux marques internationales du principe de l'indépendance posé par l'article 6 quant aux rapports entre la marque du pays d'origine et la marque du pays d'importation. Qu'il me soit permis d'exprimer l'avis que ce postulat ne tient pas compte de la nature véritable de l'enregistrement international et qu'il n'a guère de chances d'être réalisé. L'enregistrement international assure à la marque enregistrée au pays d'origine la protection dans tous les autres pays membres de l'Union restreinte ; il n'engendre pas une série de marques nationales. Aucune marque nationale, isolée et indépendante, ne pousse — après l'enregistrement international — sur le sol de chacun des pays contractants : il n'existe toujours qu'une seule marque, la marque du pays d'origine, dont la protection est simplement étendue au delà des frontières nationales. Ce n'est que la protection dans les pays autres que le pays d'origine qui est la même que si la marque avait été enregistrée dans chacun d'entre eux. Donc, la marque n'est pas enregistrée dans ces pays et, partant, tout ce qui ne touche pas à la protection est réglé, non pas par chacun des pays d'importation, mais par le pays d'origine seul, aux termes des lois qui y sont en vigueur. Dans ces conditions, il y a lieu de distinguer entre la création et le maintien de la marque, d'une part (qui sont couramment désignés sous le nom d'état civil de la marque) et la protection des droits qui en découlent, d'autre part. L'état civil de la marque obéit exclusivement à la loi du pays d'origine : la cession, la succession, la faillite ne peuvent pas être traitées à leur gré par les vingt pays contractants ; elles exigent une réglementation unique, celle dictée par la loi du pays d'origine. Si l'on admettait que le sort de la marque pût être, dans chaque pays, différent de celui qui lui est fait au pays d'origine et dans les autres pays, l'unité de la protection assurée en vertu de l'enregistrement international se briserait. La marque appartiendrait à A dans un pays, à B dans un autre pays, à C dans un troisième, etc. Comment pourrait-on, après l'expiration de la première période de protection, opérer le renouvellement en vertu de l'acte unique qui

consiste à inscrire à nouveau la marque dans le registre international, acte unique qui constitue l'un des avantages les plus considérables du système introduit par l'Arrangement ? Qui aurait le droit de demander des modifications au registre (changement de la liste des produits, etc.) si la marque appartenait dans chaque pays à une autre personne ? Auquel d'entre les divers propriétaires le Bureau international devrait-il notifier les refus, etc. ? Il est évident que le système de l'enregistrement international est indissolublement lié au propriétaire unique. Or, cette unité ne peut être maintenue que si la marque demeure unique, avec une destinée uniforme, tracée par le pays d'origine, sous l'égide d'une seule loi, celle du pays d'origine. Donc, il ne saurait être question d'indépendance de marques créées dans les divers pays contractants en vertu de l'enregistrement. A mon sens, il n'existe sur ce point aucune contradiction entre la Convention et l'Arrangement, car l'indépendance visée par l'article 6 et le système de l'enregistrement international n'ont rien de commun. La Convention vise les marques nationales, qui peuvent fort bien être indépendantes les unes des autres ; l'Arrangement règle le sort d'une marque unique, celle du pays d'origine, à laquelle il se borne à assurer la protection dans les pays membres de l'Union restreinte.

9. Vous devez encore examiner une question délicate, celle soulevée par l'Administration des Pays-Bas, qui désire que l'enregistrement international ait un effet limité aux pays désignés par le déposant. Le Bureau international a soumis aux Administrations intéressées un avant-projet des modifications que cette réforme (à débattre au sein d'une Conférence, lors de la prochaine Réunion technique de Berne) entraînerait au texte de l'Arrangement de Madrid. Ce document démontre que le nouveau système est techniquement possible, sinon facile et dénué de complications. La difficulté est d'ordre politique. Il se pose la question de savoir s'il convient de renoncer aux grands avantages et à la simplicité du système de la protection dans tous les pays de l'Union restreinte, actuellement en vigueur, en faveur de la protection partielle, limitée aux pays choisis par le déposant. Nous nous heurtons malheureusement ici, comme dans tout effort tendant à l'unification du droit de propriété industrielle sur le terrain international, au grand obstacle que constitue le groupement des pays en deux catégories nettement séparées : celle des pays à examen et celle des pays à non-examen, obstacle qui rend si difficile la conciliation des intérêts divergents. Il est fatal que les pays à non-examen soient hostiles au nouveau système. Se préoccupant des intérêts de leurs ressortissants, ils ne verront pas pourquoi il leur faudrait renoncer à un système qui, grâce à un mécanisme fort simple, assure d'un seul coup la protection dans 20 pays, et se prononcer en faveur d'un enregistrement limité à quelques pays, risquant ainsi que des concurrents dépourvus de scrupules s'approprient la marque dans les pays où l'enregistrement ne produit pas ses effets. Ces pays ne sauraient trouver dans la faible diminution des émoluments, que l'enregistrement morcelé entraînerait, de compensation suffisante pour tolérer ce risque. Ils font valoir avec raison qu'un commerçant ne saurait jamais dire par avance dans quels pays son produit revêtu d'une nouvelle marque trouvera son marché ; il serait donc obligé de com-

pléter l'enregistrement chaque fois que son produit serait vendu dans un nouveau pays, ce qui entraînerait pour lui de sérieux inconvénients.

Les pays à examen auront une attitude toute différente. Ils trouvent intolérable de devoir étendre l'examen à toutes les marques inscrites au registre international, alors que maintes d'entre elles ne seront jamais utilisées chez eux. Et ils se montreront d'autant plus favorables à une réforme tendant à les débarrasser d'un poids, qu'elle est appelée à être discutée à un moment particulièrement difficile, où tous les États s'efforcent d'alléger leurs charges. Il ne m'appartient pas de prendre position. Je me bornerai à attirer sérieusement votre attention sur la gravité de la situation. L'Union restreinte vient de subir de rudes coups par suite de la dénonciation de Cuba, du Brésil et des Indes Néerlandaises. Il s'impose d'éviter soigneusement tout ce qui peut entraîner d'autres défections et de ne pas se dissimuler que le danger est là, si l'on ne va pas au devant des pays à examen. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler que les commerçants et industriels des pays à non-examen ont, tout comme ceux des pays à examen, un intérêt primordial au maintien et, si possible, à l'augmentation du nombre des pays adhérents. Sans entrer dans les détails de la réforme, je répéterai qu'elle est possible au point de vue technique et que même les difficultés que le régime transitoire présente sont considérables, mais nullement insurmontables.

Vos délibérations éclaireront, je me plais à l'espérer, les problèmes importants que je viens d'effleurer. Aussi est-ce bien cordialement que je forme des vœux pour le plein succès de votre Congrès.

II

RÉSOLUTIONS ET VŒUX⁽¹⁾

I. Vœu de ratification des résolutions de la Conférence de Londres 1934

« Le Congrès émet le vœu que les pays unionistes procèdent à l'échange des ratifications des Actes et Résolutions de la Conférence de Londres en tout cas avant le 1^{er} juillet 1938.

Il souhaite vivement que les notifications soient faites dès le possible, sans attendre une date encore aussi éloignée et que les pays dont la législation interne ne coïnciderait pas avec le texte international prennent sans tarder toutes dispositions utiles pour harmoniser leur législation avec les prescriptions de la Convention d'Union.

Il renouvelle aussi le vœu que les pays qui n'ont pas encore adhéré aux textes de La Haye le fassent sans délai et, au besoin, en même temps que la ratification donnée aux Actes de Londres. »

II. Vœux et résolutions concernant les différentes questions discutées par le Congrès

QUESTION 1. - FORCLUSION DU DROIT DE PRIORITÉ

(Convention de Paris, art. 4, paragraphe additionnel)

« Considérant que le Comité exécutif, en chargeant le Rapporteur général —

(1) Nous reproduisons textuellement le manuscrit qui nous a été fourni par M. le Rapporteur général de l'Association internationale.

lors de la réunion de Luxembourg — de présenter un rapport analytique d'ensemble contenant notamment l'interprétation des mots „régulièrement” et „première demande”, et en indiquant qu'il n'y aurait pas de rapports par les Groupes nationaux, n'avait manifestement pas envisagé une discussion sérieuse à sanctionner par un texte;

Considérant que, si l'ordre du jour avait fait appel aux Groupes nationaux, des rapports auraient été déposés et une discussion aurait pu avoir lieu dans des conditions plus favorables;

Considérant l'importance de la question, les interprétations dont elle est susceptible et les difficultés qu'elle présente et tenant compte du fait que la Conférence de revision de Lisbonne est encore éloignée,

Le Congrès émet le vœu que la question soit renvoyée à l'examen du Comité exécutif, pour en faire continuer éventuellement l'étude par le prochain Congrès. »

QUESTION 2. - UNIFICATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ

(Convention de Paris, art. 4)

« Le Congrès décide de maintenir la résolution 3 votée par le Congrès de Londres, ainsi libellée :

„Le Congrès émet le vœu que les délais de priorité restent fixés à 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soient portés à 12 mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels.” »

QUESTION 4. - SUBDIVISION DE LA DEMANDE AU COURS DE LA PROCÉDURE

(Convention de Paris, art. 4, lettre G, alinéa additionnel)

« Le Congrès décide de maintenir le principe de la résolution n° 7 du Congrès de Londres, mais en le modifiant comme suit :

„Le Congrès estime qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande au cours de la procédure et avant la délivrance du brevet, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité.” »

QUESTION 5. - PRATIQUES ADMINISTRATIVES TENDANT À IMPOSER UNE TAXE LORS DU DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DROIT DE PRIORITÉ, MÊME LORSQUE CE DÉPÔT EST EFFECTUÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

(Convention de Paris, art. 4)

« Le Congrès renouvelle le vœu déjà émis par le Congrès de Londres sur certaines pratiques administratives considérées comme abusives. »

QUESTION 6. - REPRISE DU VŒU SUR LA SUPPRESSION DE LA DÉCHÉANCE, FAUTE D'EXPLOITATION

(Convention de Paris, art. 5)

« Le Congrès décide de maintenir le vœu n° 13 du Congrès de Londres, ainsi libellé :

„Le Congrès approuve la rédaction nouvelle proposée par le projet officiel de la Conférence pour l'article 5, alinéa 3, qui propose de décider que les mesures à prévoir comme sanctions de la non-exploitation du brevet seront simplement la licence obligatoire, mais non la déchéance.

Le Congrès estime que, dans le cas où à la Conférence l'unanimité ne serait pas encore obtenue, il y aurait lieu de procéder à la création d'une Union restreinte”,

en y ajoutant la résolution suivante :

« Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements des États de l'Union fassent toute diligence pour que les résolutions adoptées par les Conférences de La Haye (1925) et de Londres (1934), en ce qui concerne les conséquences du défaut d'exploitation d'un brevet dans les pays de l'Union, soient mises en pratique le plus rapidement possible. »

QUESTION 7. - PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS

(Convention de Paris, art. 11)

« Le Congrès, confirmant les résolutions antérieures de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, émet à nouveau le vœu que le texte voté par le Congrès de Londres soit substitué au texte actuel de l'article 11 de la Convention, mais que si cette proposition n'était pas admise, ledit article soit purement et simplement abrogé. »

Le Congrès de Londres avait émis le vœu :

« Que la prochaine Conférence pour la revision de la Convention rende obligatoire la protection temporaire internationale à l'occasion des expositions et se rallie au texte suivant, proposé par Monsieur le Directeur Oster-tag :

ART. 11. — Les pays contractants accorderont une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Chaque pays contractant devra communiquer, d'avance et en temps utile, au Bureau international de Berne, les listes des expositions internationales qui se tiendront sur son territoire et qu'il considère comme officielles ou officiellement reconnues. Le Bureau international publiera ces listes dans sa revue *La Propriété industrielle*.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration

de chaque pays devra faire partir le délai de la date d'introduction du produit dans l'exposition.

L'Administration compétente du pays où a lieu l'exposition délivrera sur sa demande à l'exposant un certificat attestant la date de l'introduction de l'objet exposé et permettant d'identifier celui-ci (description, reproduction).

L'Administration de chacun des pays contractants, dans lesquels une déclaration de priorité sera faite par l'exposant, pourra exiger de celui-ci la production, dans le délai de trois mois à courir du dépôt de sa demande, d'une copie officielle du certificat prévu à l'alinéa précédent et éventuellement sa traduction; les pièces sont dispensées de la légalisation. Aucune autre formalité ne pourra être imposée au déposant. »

QUESTION 8. - DIVULGATION PAR L'INVENTEUR DE L'INVENTION AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET

« 1. Le Congrès est favorable au principe d'après lequel l'inventeur pourra divulguer son invention au cours d'un certain délai avant sa demande de brevet, sans que cette divulgation soit opposable à la validité du brevet déposé ultérieurement, mais à la condition que cette réforme soit incorporée dans la Convention d'Union.

2. Il est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser dans le délai qui sera fixé, et pour lequel il propose six mois, tous les modes de divulgation, c'est-à-dire toute communication et tout usage de l'invention.

3. Il est d'avis que l'inventeur ou son ayant cause pourront acquérir, sur l'invention divulguée au cours des six mois qui précèdent leur première demande de brevet pour ladite invention dans un pays de l'Union, un droit de priorité basé sur cette divulgation, pourvu qu'ils aient notifié cette divulgation à l'Administration compétente du pays où elle a eu lieu, en indiquant l'objet, la nature et la date de ladite divulgation, étant entendu que la priorité partirait de la date de la notification. »

QUESTION 9. - INSCRIPTION DES ACTES AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ D'UN BREVET ET PROJET D'UNE LOI-TYPE

« Le Congrès estime que, à plusieurs égards, il serait désirable que le registre des brevets reflût aussi complètement que possible tous les actes juridiques concernant chaque brevet, mais qu'on ne peut cependant pas, pour des raisons pratiques, approuver une prescription qui aurait pour effet de subordonner la validité des licences à leur inscription ou de rendre inopposable aux tiers, et notamment à l'acquéreur du brevet, une licence non inscrite. »

QUESTION 10. - DURÉE DES BREVETS

« Le Congrès renouvelle le vœu déjà voté à Londres et ainsi conçu :

„Le Congrès, considérant que la mise au point des inventions exige de plus en plus de temps et de frais avant de permettre d'aboutir à un résultat commercial, est d'avis qu'il y a lieu de porter uniformément la durée des brevets à vingt ans. »

QUESTION 11. - PRÉCISION DE TEXTE

(Convention de Paris, art. 6, lettre A)

« Le Congrès confirme la résolution votée par le Congrès de Londres, avec la précision stipulée par le Comité exécutif à Luxembourg. »

Texte de la résolution :

« Les pays à examen pourront exiger, avant l'enregistrement définitif, et les pays sans examen au moment où la marque serait invoquée contre des tiers, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat. »

« Le vœu tendait à remplacer le texte de l'alinéa 6 dans le libellé de La Haye. Cette stipulation avait été transférée par la Conférence de Londres à la fin de l'alinéa A, mais la disposition même n'est pas devenue beaucoup plus claire par ce changement de place.

Le Comité propose que la seconde phrase de l'alinéa A soit remplacée par le texte de la résolution ci-dessus. »

QUESTION 12. - LIMITATION DES RAISONS DE REFUS D'UNE MARQUE

(Convention de Paris, art. 6, lettre B)

« Le Congrès décide de maintenir la rédaction votée par le Congrès de Londres et qui doit constituer le nouveau chiffre 4^e de l'article 6 B. »

Le Congrès de Londres a émis le vœu :

« Que le mot „toutefois“, au commencement de la lettre B, soit supprimé.

Que le chiffre 2 de cet alinéa soit ainsi libellé : „Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, par exemple celles composées... »

Enfin, que soit ajouté un chiffre 4 ainsi libellé : „Les marques déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous. »

QUESTION 13. - MARQUES ÉTRANGÈRES

(Convention de Paris, art. 6, alinéa nouveau)

« Le Congrès est d'avis de maintenir la résolution votée par le Congrès de Londres pour le cas où l'unification prévue par l'article 4 C à 12 mois du délai de priorité ne serait pas obtenue. »

Le Congrès de Londres a émis le vœu :

« Qu'il soit ajouté à l'article 6 un nouvel alinéa libellé comme suit :

„Pour les dépôts de marques effectués après l'expiration du délai de priorité de l'article 4 et avant l'enregistrement dans le pays d'origine, les pays à examen pourront n'admettre ces marques à l'enregistrement définitif et les pays où l'enregistrement a lieu sans exa-

men pourront n'admettre ces marques comme opposables aux tiers devant les tribunaux que lorsqu'elles auront été régulièrement enregistrées dans le pays d'origine. Pendant que la marque d'origine sera en instance d'enregistrement, les tiers ne pourront faire prononcer dans les autres pays la radiation des dépôts correspondants sous prétexte que la marque d'origine n'est pas encore enregistrée. »

QUESTION 14. - PROTECTION DES MARQUES NON ENREGISTRÉES

(Convention de Paris, art. 6bis)

« Le Congrès confirme la résolution votée sous le n° 18 par le Congrès de Londres, mais en fixant le délai à 5 ans. »

Nouveau texte de la résolution :

« Le Congrès émet le vœu, conformément aux propositions du projet officiel de la Conférence de Londres, que les délais pour réclamer la radiation des marques enregistrées suivant les dispositions de l'article 6bis soient portés de trois à cinq ans. »

QUESTION 15. - DÉSIGNATION VERBALE DES EMBLÈMES

(Convention de Paris, art. 6ter)

« Le Congrès décide de renouveler le vœu déjà émis par le Congrès de Londres sous le n° 19, ainsi libellé :

„Le Congrès émet le vœu que dans l'article 6ter qui prohibe l'emploi, comme marque, de certains signes ou emblèmes, la désignation verbale de ces emblèmes soit assimilée à l'emploi de ces emblèmes eux-mêmes”,

et renvoie au Comité exécutif la proposition faite par M. Imhof, ainsi conçue :

„A l'occasion du Congrès de Berlin de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu en juin 1936, la question de la protection de l'emblème national suisse, telle qu'elle est prévue par l'article 6ter de la Convention de Paris, ainsi que par l'article 28 de la Convention de Genève, a été examinée, et il a été déterminé ce qui suit :

La possibilité de confusion avec l'emblème national suisse paraît exister :

- a) dans tous les cas où une croix blanche droite, à branches égales ou différenciées les unes les autres, apparaît sur un fond rouge, même si les proportions ne correspondent pas absolument avec celles de l'emblème précité ou si les branches de la croix atteignent le bord du champ ou si une partie de la croix paraît reconverte par une autre partie intégrante d'une marque.
- b) Est à considérer de la même façon que sous a) toute représentation dudit emblème dans laquelle une seule couleur est employée, que ce soit en estampe ou en plat, si une croix claire apparaît sur fond foncé ou si elle est de nature à éveiller la même impression. »

QUESTION 16. - MARQUES ENREGISTRÉES AU NOM D'UN AGENT

(Convention de Paris, art. 6quinquies nouveau)

« Le Congrès exprime l'avis que :

- a) si l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque dans un des pays

de l'Union demande l'enregistrement de cette marque en son nom dans un autre de ces pays, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement de celle-ci ou qu'il la lui avait valablement retirée, ledit titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer à n'importe quel moment la radiation ou le transfert à son profit dudit enregistrement;

b) le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci. »

QUESTION 17. - USAGE DU NOM OU DE LA MARQUE D'AUTRUI À TITRE DE SIMPLE RÉFÉRENCE

« Le Congrès, tenant compte des divergences qui sont apparues dans les rapports des divers groupes nationaux et au cours de la discussion, et des manifestations de la jurisprudence, dont les tendances et le sens ne paraissent pas définitivement établis, décide de maintenir la question des références à l'étude, et d'en reprendre l'examen à un prochain Congrès. »

QUESTION 18. - LIMITATION TERRITORIALE DES MARQUES INTERNATIONALES

« Le Congrès décide de transmettre le rapport établi au nom du Groupe allemand au Comité exécutif, en lui demandant d'examiner si les propositions y contenues sont justifiées et de soumettre ensuite, le cas échéant, à un Congrès ultérieur les propositions qu'il jugerait opportunes. »

QUESTION 19. - REPRODUCTION SERVILE DES OBJETS INDUSTRIELS TELS QUE PIÈCES DÉTACHÉES, ETC.

« a) Le Congrès, compte tenu de la résolution prise à Budapest, est d'avis que la possibilité de la répression de la reproduction servile et la fixation de principes généraux servant à cette répression nécessitent une étude approfondie.

b) Le Congrès demande au Comité exécutif de bien vouloir préciser les points sur lesquels les groupes nationaux auront à se prononcer. »

QUESTION 20. - ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

« Le Congrès confirme le vœu déjà émis à Londres et reproduit dans l'Annuaire de la Réunion de Luxembourg, et qui est ainsi conçu :

„Le Congrès émet le vœu qu'il soit ajouté à l'article 4 dudit Arrangement un alinéa nouveau qui pourrait être ainsi conçu :

Les fausses indications de provenance de pays viticoles ne cessent pas de tomber sous

le coup des mesures indiquées dans les articles précédents, même si elles sont accompagnées d'une périphrase destinée à leur donner un caractère générique (façon, genre, type, etc.), ou encore si elles sont accompagnées de l'indication du véritable lieu d'origine (Bourgogne d'Australie). »

QUESTION 21. - PROLONGATION DES DÉLAIS EN CAS DE FORCE MAJEURE

« Le Congrès confirme le vœu déjà formulé à Londres sous le n° 35, et ainsi conçu :

„Que tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester les droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements, soient prolongés en cas de force majeure imputable à un défaut de fonctionnement d'un service public.

Dans chaque cas particulier, l'Administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et en tout cas dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal.

Les actes accomplis par des tiers de bonne foi entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération seront susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle. »

QUESTION 22. - NUMÉROTATION INTERNATIONALE DES BREVETS

« Le Congrès émet le vœu que les Groupes nationaux envoient à M. Vander-Haeghen les noms de leurs membres qui accepteront de faire partie de la commission que celui-ci se propose de réunir pour étudier la question. »

QUESTION 24. - ÉTUDE DES MOYENS PERMETTANT DE FAIRE CONCORDER LA CONVENTION DE PARIS AVEC LES DIFFÉRENTES UNIONS RESTREINTES, NOTAMMENT L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

« 1. Le Congrès constate l'intérêt présenté par les rapports français et suisse et décide de poursuivre l'étude entreprise compte tenu desdits rapports, et d'en renvoyer la discussion à un prochain Congrès, avec mission pour tous les Groupes nationaux de déposer en temps utile des rapports.

2. Le Congrès prend note d'une déclaration faite au nom du Groupe des Pays-Bas, précisant qu'il sera remédié dans un proche avenir à la situation actuelle qui empêche les Pays-Bas d'accorder la protection aux dessins et modèles déposés internationalement. »

QUESTION 25. - INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

(Convention de Paris, art. 13 bis nouveau)

« Le Congrès confirme la résolution déjà prise par le Congrès de Londres, et

préconisée par le Bureau international de la propriété industrielle. Cet engagement sera inscrit dans un protocole annexe à la Convention d'Union. »

QUESTION 32. - CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE

« Le Congrès félicite la Commission spéciale nommée par la Réunion technique et le Bureau international de Berne pour le remarquable et considérable travail que représente le projet de classification internationale des marques, dont il demande la mise en vigueur dès le possible.

Il suggère seulement qu'il lui soit progressivement apporté, compte tenu des rapports de M. Bert et de M. E. Blum, toutes améliorations ou compléments qui apparaîtront utiles, tels la répartition des produits de la liste alphabétique dans chaque classe nouvelle, la publication périodique d'annexes imprimées sur un côté pour permettre de tenir l'œuvre continuellement à jour...

« Il recommande à tous les pays de l'Union d'accepter dans le plus court délai possible la classification élaborée au nom du Bureau international. »

III. Programme de la Réunion technique (Circulaire n° 247 du Bureau international de Berne)

QUESTION 1. - LES FORMALITÉS REQUISES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ

« Le Congrès :

a) émet le vœu que la déclaration obligatoire pour se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur devrait être faite dans un délai d'au moins deux mois à dater du dépôt de la demande ultérieure;

b) propose d'ajouter à l'article 4 D. 3 les phrases suivantes :

„Si la demande est faite par un ayant droit du déposant originaire, le nom de ce dernier pourra être exigé.

„Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur en faisant une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt ainsi que les noms de tous les déposants originaires.

„Les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires ne figurant pas dans la nouvelle demande seront sauvegardés.

„Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction dans la langue du pays où la priorité est revendiquée ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire”;

- c) propose de substituer à la première phrase de l'alinéa 4 de ladite lettre D le texte suivant :

„D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu dans le premier alinéa”;

- d) recommande à l'attention de la Réunion technique les amendements et adjonctions figurant à titre d'annexes dans le rapport établi, concernant le paragraphe 1 du Programme de la Réunion technique, au nom du Groupe français, par Monsieur F. Harlé. Il recommande également l'examen des détails figurant dans le rapport établi au nom du Groupe suisse par Monsieur E. Blum. »

QUESTION 2. - LA RÉDUCTION DE LA TAXE À PAYER PAR LE BREVETÉ QUI SE DÉCLARERAIT DISPOSÉ À DONNER LICENCE DE SON BREVET

« Le Congrès, s'associant à la proposition préconisée à la Conférence de Londres par la délégation néerlandaise, émet le vœu que le breveté, disposé à concéder des licences de son invention, bénéficie d'une réduction de taxes. »

QUESTION 3. - LA NORMALISATION DE LA PUBLICATION DES IMPRIMÉS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

« Le Congrès recommande à l'attention de la Réunion technique les amendements et adjonctions ainsi que les détails de caractère pratique figurant à titre d'annexe dans le rapport établi, concernant le paragraphe 3 du Programme de la Réunion technique, au nom du Groupe français par M. F. Harlé et au nom du Groupe suisse par M. E. Blum. »

QUESTION 4. - LES MESURES À PRENDRE POUR EMPÊCHER LA SAISIE DES PAPIERS DE VALEUR PRÉTENDUS CONTREFAITS

« Le Congrès estime qu'il n'y a pas lieu, tout au moins à l'heure actuelle, de s'occuper de la question. »

III

LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES DISCUSSIONS SOULEVÉES AU CONGRÈS

L'intervalle inusité de quatre ans a séparé les assises qui viennent d'être tenues à Berlin du Congrès de Londres de

1932, mais l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ne pouvait renouer sous de meilleurs auspices la tradition de ses grandes réunions. Les autorités de la nouvelle Allemagne avaient préparé avec un soin tout particulier cette importante manifestation internationale. Nous ne nous souvenons guère d'un accueil aussi fastueux, d'une organisation aussi parfaite et de distractions aussi choisies et variées. Il suffisait de se compter pour constater que le Congrès avait exercé sur les cercles intéressés un attrait exceptionnel et rien n'aurait pu mieux exprimer aux organisateurs la satisfaction et la gratitude des hôtes que le ton très chaleureux des nombreux discours que nous avons entendus. Les allocutions prononcées par les deux Ministres allemands Dr Gürtner et Dr Frank au cours de la brillante séance d'ouverture, tenue dans les salons de la Kroll-Oper, si joliment décorés, furent fort heureux. Ils firent ressortir que les travaux du Congrès devaient servir au développement de la culture, dont la marche ignore les frontières et ils saluèrent chaleureusement tous les efforts tendant à favoriser l'entente entre les peuples et à servir la cause de la paix.

Le Congrès aborda d'abord la matière des brevets. Le premier point de l'ordre du jour, concernant le point de départ du droit de priorité en cas de retrait ou de refus de la première demande, ne put pas être discuté à fond, parce que le Comité exécutif n'avait pas demandé de rapports à ce sujet aux Groupes nationaux. L'on se borna donc à renvoyer la question au Comité exécutif, pour en faire continuer éventuellement l'étude par le prochain Congrès.

L'unification des délais de priorité, recommandée dans les rapports de plusieurs Groupes nationaux, mais combattue par les Autrichiens et par les Polonais, qui craignent le retard que l'examen des marques en souffrirait, fut approuvée.

Le Congrès recommanda, comme en 1932, que le demandeur soit autorisé à subdiviser sa demande de brevet au cours de la procédure. Il a toutefois précisé que la subdivision doit être requise avant la délivrance du brevet, au lieu de laisser chaque pays libre de prescrire à quel moment au plus tard elle doit être effectuée.

En ce qui concerne la question importante de la suppression de la déchéance comme sanction du défaut d'exploitation, contre laquelle le Groupe hongrois

seul s'était exprimé dans son rapport, le Congrès a confirmé à la grande majorité (6 voix contraires seulement) la résolution du Congrès de Londres, recommandant cette suppression. Il a ajouté le vœu que les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait prennent le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour l'exécution du texte de Londres de l'article 5, c'est-à-dire qu'ils introduisent la licence obligatoire.

Le Congrès a également confirmé les résolutions de 1932 relatives à la prolongation des délais en cas de force majeure et à la protection aux expositions. Il a renforcé cette dernière par le vœu que l'article 11 soit supprimé s'il ne peut pas être modifié. Bien que les pays nordiques s'opposassent à cette résolution, la question n'a pas été discutée à nouveau, parce qu'elle était suffisamment élucidée par les débats antérieurs et qu'il est malheureusement vain, ainsi que nous le disions dans notre exposé introductif, d'espérer que l'article 11 puisse être modifié dans le sens souhaité par l'Association internationale, attendu que les opinions des pays contractants diffèrent beaucoup sur ce point.

Les débats les plus animés furent consacrés à la question de la divulgation de l'invention, par l'inventeur, avant le dépôt de la demande de brevet. Le grand nombre des rapports déposés à ce sujet prouve quel intérêt l'Association attache à ce problème. Le Congrès s'est prononcé à la majorité en faveur d'une exception à l'effet destructeur de nouveauté des publications antérieures, si elles sont dues à l'inventeur lui-même. Seules, les délégations britannique et hongroise ont soutenu le point de vue contraire. Il fut constaté que la nouvelle loi allemande sur les brevets, qui vient d'être promulguée, donne satisfaction aux vœux exprimés par les cercles intéressés en une mesure plus large que n'ont fait déjà les États-Unis, l'Italie et les Pays-Bas, car elle ne considère comme détruisant la nouveauté aucune publication ou utilisation faites par l'inventeur ou par son prédécesseur dans les six mois qui précèdent la demande de brevet. Il fut exprimé, au cours des débats, la crainte que la publication antérieure d'un principe destiné à bouleverser la technique, mais non encore mis au point quant à l'exécution pratique, ne limite les applications futures de l'invention par l'industrie. Cette crainte ne nous paraît pas fondée, car la loi allemande subordonne la protection à la condition que l'invention soit brevetable et que, partant, la

publication antérieure d'une invention non brevetable ne saurait empêcher qu'une invention brevetable, publiée à un moment postérieur, jouisse de la préférence. D'autre part, les délégations autrichienne, britannique et hongroise se préoccupèrent des dangers que peut entraîner la résolution du Congrès, pour autant qu'elle admette que la publication antérieure puisse donner naissance à un droit de priorité. Il est vrai que la résolution précise, sur requête de la délégation française, que le caractère d'un fait justifiant la formation d'un droit de priorité ne doit être reconnu à la divulgation antérieure que si l'inventeur délivre à l'Administration compétente une déclaration permettant d'établir la date certaine de celle-ci. Toutefois, nous craignons, nous aussi, que l'introduction dans la Convention, en sus de la priorité de l'article 4, du nouveau droit de priorité *sui generis* préconisé à la majorité des voix par le Congrès ne se heurte à de fortes oppositions fondées sur le fait qu'il est de nature à accroître l'insécurité dont l'inventeur souffre dans les pays autres que celui du premier dépôt.

Le Congrès a reconnu qu'il serait désirable que les actes affectant la propriété d'un brevet fussent inscrits au registre. Il n'a cependant pas admis, à la très grande majorité (60 voix contre 14) que l'inscription soit rendue obligatoire sous peine que l'acte ne soit pas opposable aux tiers (les délégations italienne et suisse ont rejeté cette obligation avec une netteté particulière) et il s'est surtout montré hostile à l'inscription obligatoire des licences.

La durée uniforme des brevets (20 ans) a été recommandée par 42 voix contre 31 (le Groupe allemand s'y était opposé, jugeant la réforme prématurée).

Quant aux marques, le Congrès a recommandé d'abord qu'il soit introduit dans la lettre A de l'article 6 de la Convention la précision que la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine peut être exigée, par les pays à examen, avant l'enregistrement définitif et, par les pays à non examen, au moment seulement où la marque serait invoquée contre des tiers.

En ce qui concerne les motifs de refus (art. 6 B.), le Congrès a confirmé sa résolution de 1932, aux termes de laquelle les marques descriptives ne doivent constituer qu'un exemple de marques dépourvues de caractère descriptif et il doit être ajouté au texte actuel un nouveau motif de refus visant «les marques déposées dans des circonstances

constituant un acte de concurrence déloyale» (ou, pour mieux dire, les marques dont l'emploi entraînerait un acte de concurrence déloyale).

Il a été également confirmé le vœu du Congrès de Londres, visant l'insertion, dans l'article 6, d'un nouvel alinéa stipulant que la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine ne peut être exigée, quant aux marques déposées après l'expiration du délai de priorité, qu'avant l'enregistrement définitif (pays à examen) ou au cas où la marque serait invoquée contre des tiers (pays à non examen) et que les tiers ne peuvent pas faire prononcer dans les autres pays, pendant que la marque d'origine est en instance d'enregistrement, la radiation des dépôts correspondants, sous prétexte que la marque d'origine n'est pas encore enregistrée. Le Groupe allemand s'est opposé à cette innovation, au sujet de laquelle nous avons fait, nous aussi, quelques réserves dans notre exposé introductif. Il a exprimé l'avis que ce serait alourdir inutilement le texte de l'article 6 et qu'il serait préférable de renoncer entièrement à l'exigence de l'enregistrement préalable au pays d'origine. Le Congrès a reconnu que la disposition proposée serait superflue si le délai de priorité était porté à douze mois, pour les marques aussi. Il a rejeté par 25 voix contre 18 une motion de la délégation allemande tendant au renvoi au prochain Congrès de toute décision à ce sujet.

Le Congrès a renouvelé, en ce qui concerne les marques notoirement connues mais non enregistrées, le vœu émis en 1932, mais en limitant à 5 ans (au lieu de 7) le délai utile pour réclamer la radiation.

Quant à la désignation verbale des emblèmes (art. 6^{ter}) aussi, l'on s'est borné à reprendre tel quel le vœu émis par le Congrès de Londres.

Le Congrès a émis, en ce qui concerne les marques enregistrées au nom d'un agent, l'avis que la marque doit être radiée ou rétrocedée au véritable titulaire, si celui-ci n'avait pas accordé à l'agent l'autorisation de la faire enregistrer, ou s'il la lui avait valablement retirée. Il a ajouté que l'agent ne doit pas pouvoir faire usage de la marque contre la volonté du titulaire. Au cours des débats, quelques délégations ont objecté qu'il ne paraît pas équitable qu'un agent, qui aurait été d'abord autorisé à faire enregistrer la marque et qui se serait fait une clientèle pour le produit couvert par celle-ci, se vît déposséder, au moment

où l'autorisation lui est retirée, du fruit d'années de travail assidu.

La question de l'usage du nom ou de la marque d'autrui à titre de simple référence a donné lieu à une discussion animée. La résolution du Congrès de Budapest, de 1930, tendant à interdire cette pratique d'une manière absolue, fut vivement attaquée par plusieurs délégations qui la qualifièrent de trop sévère. A leur sens, la référence au produit de marque doit être admise, si elle est indispensable en pratique pour vendre une pièce de rechange, toutes réserves faites, cependant, quant aux références nuisibles. D'autres délégations ont soutenu avec énergie le point de vue du Congrès de Budapest, affirmant que la référence porte toujours atteinte aux droits du titulaire de la marque, dont la propriété doit être défendue de la manière la plus absolue. En présence d'une divergence de vues aussi nette, il a été décidé, par 33 voix contre 24, de reprendre l'examen de la question lors d'un prochain Congrès.

La modification de l'Arrangement de Madrid dans le sens de la limitation territoriale des marques internationales, proposée à Londres par la délégation néerlandaise et renvoyée à une conférence à tenir en même temps que la prochaine Réunion technique, a trouvé des partisans (Autriche, Belgique, Pays-Bas) et des adversaires. La disposition du projet établie par le Bureau international, aux termes de laquelle les marques internationales devraient être considérées, dans les pays pour lesquels leur protection n'est pas demandée, comme des marques notoirement connues, a notamment été combattue avec vigueur par le motif qu'elle contreviendrait aux prescriptions de la Convention d'Union et qu'elle imposerait aux pays à examen l'obligation de tenir compte de toutes les marques internationales, y compris celles non protégées dans le pays. L'augmentation des émoluments, prévue par le projet du Bureau international, a été combattue par la plupart des délégations, qui se prononcèrent en faveur d'un émolument réduit pour la durée limitée à 10 ans. La délégation allemande fit valoir que l'on pourrait admettre que les pays à examen ont droit à ce que le surcroît de travail qui leur est imposé par le régime actuel soit récompensé par une augmentation de leur quote-part dans la répartition de l'excédent des recettes du service de l'enregistrement international et que, dans ce cas, ils n'auraient plus le même intérêt à la modification du sys-

tème en vigueur. (Il y a lieu de remarquer que la délégation néerlandaise n'a certes pas proposé à Londres la modification de l'Arrangement parce qu'elle considèrerait que la quote-part des pays à examen n'est pas suffisante. Elle l'a uniquement proposée parce que l'Administration se préoccupe du fait que le registre est encombré de marques non utilisées, qui compliquent inutilement l'examen.) Le Congrès a décidé de transmettre le rapport du Groupe allemand au Comité exécutif, appelé à l'examiner et à faire éventuellement des propositions à un Congrès ultérieur (25 voix se sont prononcées en faveur de ce renvoi, 21 voix furent données en faveur d'une résolution rejetant d'ores et déjà la réforme).

Le Congrès a également renvoyé à de futures assises une autre question importante : celle de savoir s'il convient ou non de mettre l'Arrangement de Madrid en harmonie avec la Convention d'Union en ce qui concerne *l'indépendance de la marque internationale de la marque du pays d'origine*. Seul, un membre de la délégation française s'est prononcé au sujet de cette question, que nous avions traitée dans notre exposé introductif. Bien qu'il ait trouvé notre argumentation trop subtile, il a admis que, si la marque internationale passait à plusieurs propriétaires, elle perdrait son caractère international. L'orateur a donc implicitement reconnu que nous sommes dans le vrai lorsque nous soutenons que la dépendance de la marque au pays d'origine est nécessaire, si l'on veut conserver le caractère international des marques enregistrées à Berne.

Enfin, la *classification internationale des produits*, élaborée par une commission spéciale, qui lui a ajouté un grand index trilingue des noms des produits, a recueilli des éloges et la commission a été chaudement félicitée de son travail. Le Congrès a exprimé le vœu que la classification internationale fût adoptée le plus tôt possible par tous les pays.

Dans le domaine des *dessins ou modèles industriels*, nous ne devons enregistrer qu'une déclaration réjouissante du Groupe néerlandais, qui a promis qu'il sera remédié dans un proche avenir à la situation actuelle, qui empêche les Pays-Bas d'accorder la protection aux dessins ou modèles déposés internationalement. Espérons que la loi sur les dessins ou modèles, depuis si longtemps attendue aux Pays-Bas, soit bientôt promulguée.

Le Congrès a très vivement débattu, sur le terrain de la *concurrence déloyale*, la question de la *reproduction servile des objets industriels, tels que pièces détachées*, etc. Les avis étaient fort partagés. Les uns ne voulaient considérer comme illicites que les reproductions serviles pouvant donner lieu à des confusions; les autres soutenaient que l'interdiction devait s'étendre aux cas où il est fait usage, sans nécessité technique, du résultat original dû aux efforts et aux sacrifices financiers d'un concurrent. Ce conflit d'opinions a suggéré au Congrès de renvoyer la question à de futures assises, sous réserve d'en poursuivre l'étude et d'observer de près la pratique qui est en train de se développer.

Quant aux *questions générales*, nous pouvons nous borner à rappeler que le Congrès a confirmé, après une discussion assez animée, la résolution de 1932, favorable à la *juridiction internationale* pour les différends basés sur l'interprétation de la Convention. Il a été ajouté que l'engagement à assumer par les États à ce sujet devrait être inscrit dans un protocole annexé à la Convention d'Union. Notons que plusieurs délégations ont demandé le renvoi de toute décision au prochain Congrès, mais que la majorité a estimé que la question était assez mûre pour pouvoir faire dès maintenant l'objet d'une résolution.

Enfin, le Congrès s'est occupé aussi du *Programme de la Réunion technique*. Imitant la Conférence de Londres, qui a cru bon de confier à la Réunion technique des tâches que seule une Conférence diplomatique de revision peut assumer, le Congrès a considéré comme pouvant faire l'objet des débats de la prochaine Réunion des postulats de modification d'articles de la Convention d'Union. Ainsi, il a exprimé le vœu que l'article 4 soit modifié dans le sens de prescrire que la déclaration de priorité puisse encore être déposée dans les deux mois suivant la date du dépôt second; que le nom du déposant originaire puisse être exigé, si la déclaration est faite par un ayant droit de celui-ci, et que si le dépôt second n'est pas opéré par tous les déposants originaires, il puisse être exigé une déclaration indiquant tous les noms de ceux-ci, ainsi que la date et le pays du dépôt premier. La nécessité urgente d'un délai de grâce pour la déclaration de priorité a été reconnue par la grande majorité des délégations. Seuls, les Hongrois ont soutenu qu'elle doit être faite au moment du dépôt second. En revanche, il n'a pas été admis que l'ayant

droit qui fait une déclaration de priorité soit tenu d'indiquer toujours le nom du déposant originaire et l'on s'est borné à permettre à l'Administration intéressée de l'exiger. Le Congrès n'a pas non plus admis que le dépôt de la description et des dessins accompagnant le dépôt premier soit considéré comme obligatoire, à titre de pièces justificatives de la priorité revendiquée. En revanche, il a exprimé le vœu que l'Administration du pays du dépôt second ne puisse exiger la traduction dans la langue nationale des pièces justificatives rédigées en allemand, anglais, français ou italien qu'en cas de litige judiciaire. Le Congrès a recommandé, en outre, à la Réunion technique de tenir compte des facilités administratives et de la normalisation des imprimés relatifs à la propriété industrielle proposées, dans leurs rapports, par MM. Harlé et Blum. Il lui a recommandé également la réduction des taxes à payer par le breveté qui se déclare disposé à donner licence de son brevet. La délégation suisse s'est opposée à la réduction des taxes dans le cas précité, parce que les exigences sont, en la matière, si modestes, dans son pays, qu'elles ne peuvent guère être réduites de moitié et qu'une imposition dans ce domaine ne pourrait qu'entraîner l'élévation des taxes suisses de brevets. D'autres délégations ont fait ressortir qu'il est désirable d'encourager l'inventeur à renoncer à son monopole en faveur de la collectivité et que ce résultat mérite un sacrifice d'ordre fiscal, d'ailleurs léger. Le Congrès a enfin estimé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de s'occuper des mesures propres à empêcher la saisie des papiers de valeurs prétendus contrefaits (la délégation néerlandaise, qui avait soulevé à Londres cette question, a admis, elle aussi, le bien-fondé de cette résolution).

* * *

Ainsi que nous venons de le constater rapidement, le Congrès a beaucoup travaillé. Si nous ajoutons à ces résultats officiels les fructueux entretiens, derrière les coulisses, entre collègues et amis, il y a certes lieu de se réjouir de ce qui a été fait au cours de la belle semaine berlinoise, dont nous gardons un si charmant souvenir. Nous tenons à répéter ici que tout avait été fait pour la rendre agréable. Il y a eu des banquets somptueux, de superbes spectacles d'opéra, des excursions ravissantes dans le *Hafelland*, à Potsdam et à Sans-Souci, des réceptions suggestives dans l'ancien château impérial... Le couronnement a été

un voyage à Munich dont, appelé à d'autres devoirs, nous n'avons malheureusement pas pu profiter. Qu'il nous soit permis d'affirmer que les collègues allemands, que le Gouvernement du Reich a si généreusement appuyés, ont droit à la vive reconnaissance de tous les congressistes pour l'hospitalité parfaite qu'ils leur ont offerte à Berlin.

Jurisprudence

FRANCE

I

BREVET D'INVENTION. COMBINAISON NOUVELLE D'ÉLÉMENTS CONNUS. BREVETABILITÉ. EMPLOI DES MÊMES ÉLÉMENTS. GOUDRONNEUSE AUTOMOBILE. CONTREFAÇON.

(Colmar, Cour d'appel, 18 juillet 1935. — Fourel c. Schars.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue une contrefaçon le fait de construire un appareil qui, malgré certaines différences non substantielles, reproduit l'idée maîtresse d'une combinaison précédente brevetée d'éléments connus, imaginée en vue d'atteindre à une réalisation industrielle nouvelle.

Est dès lors illicite, lorsqu'un brevet a déjà été pris concernant la fabrication de goudronneuses à injection sous pression, la construction d'appareils d'un usage identique, comportant les mêmes éléments fondamentaux, pareillement assemblés et réunis sur un même châssis automobile.

Et l'existence de quelques détails nouveaux, et d'ailleurs accessoires, ne saurait en rien effacer le délit, non plus que le fait que les éléments de l'appareil, pris en particulier, seraient dans le domaine public ou du moins ne pourraient être revendiqués par le breveté, alors que le brevet a précisément été pris pour garantir l'ensemble du système lui-même, tel qu'il était constitué par la combinaison des divers éléments entrant dans sa composition.

II

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). TROMPERIE SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES (LOI DU 1^{er} AVRIL 1905, ART. 1^{er}). PERLES FINES. PERLES NATURELLES. PERLES DE CULTURE. COLLIERS. VENTE SANS INDICATION DE COMPOSITION. RELAXE. MOTIFS CONTRADICTOIRES.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 24 juillet 1935. — Chambre syndicale des négociants en perles et autres c. Pohl et Silbermann.)⁽²⁾

Contient une contradiction de motifs l'arrêt qui relaxe un prévenu, inculpé

de tentative de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue pour avoir offert de vendre à un bijoutier, sans lui en faire connaître la composition, des colliers formés de perles fines et de perles de culture, sous prétexte que la composition de ces deux catégories de perles est biologiquement identique, alors qu'après avoir reconnu que ces deux sortes de perles sont des perles vraies, il déclare qu'à la différence de la perle fine, toute entière formée de matière perlière, la perle cultivée est composée de deux éléments, d'un corps étranger de grosseur appréciable, objet de nacre ou de verre, et de matière perlière sensiblement plus mince que celle de la perle spontanée, et constate, en outre, que le prix de la perle est constitué par son poids et que le poids de la perle de culture est nécessairement faussé par l'adjonction d'un corps étranger dépourvu de valeur vénale.

La Chambre syndicale des négociants en perles de Paris, le Syndicat professionnel des négociants et courtiers en perles et pierres de Paris et la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie de Paris se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu le 2 mai 1933 par la Cour d'appel de Paris (rapporté *Gaz. du Palais* 1933.284) qui avait relaxé les sieurs Pohl et Silbermann, inculpés de tentative de tromperie dans la vente de perles. — Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1905, de l'article 1110 Code civil, de la loi du 21 mars 1884 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut et contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fait par un vendeur d'un collier de perles, formé pour partie de perles de culture, de ne pas spécifier que ce collier était ainsi composé, ne constituait pas une tentative de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, sous prétexte que les perles naturelles et les perles de culture seraient identiques au point de vue biologique, alors qu'il constate lui-même que les perles naturelles sont, comme le comporte leur appellation, un produit naturel et les perles de culture un produit dû à l'initiative et à l'intervention de l'homme, que la composition et la teneur des deux catégories de perles en matière perlière n'est pas identique et que le prix des perles dépend précisément de l'importance de cette matière, toutes circonstances d'où

il devrait nécessairement déduire, sous peine de contredire ses propres affirmations, que la composition des deux marchandises et leur teneur en principes utiles en vue de leur destination n'étaient pas les mêmes et qu'en conséquence le délit prévu par l'article 1^{er} susvisé de la loi du 1^{er} août 1905 était légalement caractérisé; — et alors, d'autre part, que l'arrêt attaqué n'a pu s'attacher aux circonstances particulières de l'intervention du plaignant Fischhof dans les actes accomplis par Silbermann, auteur de l'offre de vente, cette offre étant constante aux termes des constatations des juges du fond et la recevabilité de l'action des Chambres demanderesses comme parties civiles ne pouvant, en conséquence, être déniée :

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que les jugements et arrêts doivent contenir les motifs propres à justifier leur décision; que la contradiction des motifs équivaut à l'absence de motifs;

Attendu que pour relaxer Pohl, négociant en perles, et Silbermann, son courtier, inculpés de tentative de délit de tromperie, pour avoir offert à un bijoutier de lui vendre, sans lui en indiquer la composition, deux colliers de perles formés en partie de perles fines et en partie de perles de culture, l'arrêt attaqué déclare que cette dissimulation de la provenance ne constituait pas une tromperie ou une tentative de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue, l'une et l'autre perles étant biologiquement identiques;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir reconnu que la perle de culture et la perle naturelle constituent l'une et l'autre des perles vraies, constate qu'à la différence de la perle fine, toute entière formée de matière perlière, la perle cultivée est composée de deux éléments, d'un corps étranger de grosseur appréciable, objet de nacre ou de verre introduit sous le manteau de l'huître, et de matière perlière sensiblement plus mince que celle de la perle spontanée; qu'il énonce encore que, sur la plupart des marchés du monde, le prix des perles est constitué par leur poids en grains ou 1/20^e de gramme, et que la perle de culture, dont le poids est nécessairement faussé par l'adjonction d'un corps étranger dépourvu de toute valeur, est loin d'avoir la même valeur marchande que la perle naturelle;

Attendu qu'il existe dans ces motifs de l'arrêt une contradiction sur la prétendue identité biologique de ces deux

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais* du 15 octobre 1935.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 20 novembre 1935.

catégorie de perles; que, dès lors, la relaxe qu'il prononce manque de base légale;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen, — Casse et ... renvoie.

NOTE. — Par l'arrêt ci-dessus, la Cour suprême casse pour contradiction dans ses motifs l'arrêt de la Cour de Paris du 2 mai 1933 (rapporté *Gaz. du Palais* 1933.2.84). Mais en réalité il reconnaît bien implicitement, comme l'avait décidé le Tribunal correctionnel de la Seine par son jugement du 10 mai 1930 (*Gaz. du Palais* 1930.1.808 — S. 1930.2.90) qu'il y a tromperie sur la qualité de la chose vendue dans le fait de vendre sous le nom de perles et sans faire connaître à l'acheteur la véritable composition un collier composé en partie de perles fines et de perles de culture.

Étant donnée la différence, à tous points de vue (composition et valeur vénale), de ces deux catégories de perles cette solution ne saurait, à notre avis, faire aucun doute. Voir la note sous Trib. corr. Seine, 10 mai 1930 précité. — Cette différence, en toutes circonstances, a été affirmée par la jurisprudence. Voir Trib. com. Seine, 15 janvier 1925 (*Gaz. du Palais* 1925.1.523) et la note; Paris, 28 juillet 1927 (*Gaz. du Palais* 1927.2.824); Cass. req., 5 novembre 1920 (*Gaz. du Palais* 1929.2.863); Paris, 28 juillet 1927 et Cass. req., 5 novembre 1929 (*Gaz. du Palais* 1929.2.864).

III

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. DROITS DE LA CRITIQUE. CRITIQUE D'UNE INVENTION. AFFIRMATION INEXACTE. BONNE FOI DU JOURNALISTE. RÉPONSE FAITE À LA CRITIQUE.

(Issy-les-Moulineaux, Aud. form., 9 octobre 1935. — Société Vasseux-Récupération c. Gouvoroff.)⁽¹⁾

Résumé

Ne peut être condamnée à des dommages-intérêts la critique scientifique faite par un ingénieur dans un journal sur une invention, d'après les essais qui en ont été faits, quoique l'article de journal contienne une affirmation inexacte, alors que l'article paraît avoir été écrit de bonne foi et que, en raison de l'insertion dans le journal d'une réponse à l'article incriminé, il ne paraît plus être justifié d'un dommage appréciable.

IV

BREVETS D'INVENTION. 1° NOUVEAUTÉ. EXCEPTION DE DIVULGATION. DOCUMENTS SANS DATE CERTAINE. 2° NOUVEAUTÉ. EXCEPTION DE DIVULGATION. DESSIN SCHÉMATIQUE. ÉLÉMENTS ISOLÉS. COMPRÉHENSION DE L'INVENTION IMPOSSIBLE. 3° DÉCHÉANCE POUR NON-EXPLOITATION. FORCE MAJEURE. EFFORTS SÉRIEUX ET CERTAINS.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 14 octobre 1935. — Société Gasoline Products Cy Inc. c. Société Carburol A. G. Borsig et Raffinerie de pétrole du Nord.)⁽²⁾

Résumé

1° En matière de contrefaçon de brevets d'invention (relatifs, en l'espèce, à

des procédés et dispositifs de traitement et transformation d'huiles lourdes d'hydrocarbures en huiles légères), le juge du fond ne saurait accueillir une exception fondée sur la divulgation des procédés prétendus contrefaits, dès lors que cette exception n'est justifiée que par des documents n'ayant pas date certaine à l'époque des faits litigieux, c'est-à-dire avant la prise du brevet: en effet, de pareilles attestations, non assorties de factures ou documents ayant date certaine, ne sauraient constituer une antériorité opposable à un brevet d'invention qui, délivré par l'autorité ministérielle, constitue un titre auquel provision est due.

2° Pour que la publication d'un dessin schématique puisse éventuellement constituer la divulgation d'un procédé breveté, encore faut-il qu'il s'applique aux éléments mêmes du procédé dont la contrefaçon est poursuivie et non à d'autres éléments hors de cause.

3° La déchéance d'un brevet faute d'exploitation ne saurait être prononcée qu'en cas de mauvaise volonté ou de négligence caractérisée du breveté; mais si celui-ci peut justifier d'efforts sérieux tendant à une exploitation effective, qui n'a été retardée que par la nécessité de capitaux considérables, ou la difficulté de trouver des licenciés, ou par la situation économique difficile, il doit être excusé.

ITALIE

1

MARQUES. NOUVEAUTÉ. RECONNAISSANCE PAR RAPPORT AU MOMENT OÙ LA MARQUE A ÉTÉ ADOPTÉE ET NON PAS PAR RAPPORT À LA DATE DU DÉPÔT. PRIORITÉ D'EMPLOI ET DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE. NOTION. LIMITES.

(Milan, Cour d'appel, 5 juillet 1935. — *Schweizerische Käsefabrik c. Caselli et Amorosi*.)⁽¹⁾

Résumé

La nouveauté d'une marque doit être établie par rapport au moment de l'adoption et non pas par rapport à la date de dépôt. C'est, en effet, au moment où l'on commence à utiliser la marque que l'on acquiert le droit exclusif d'emploi, à condition que la marque soit nouvelle. Le dépôt n'a pour effet que de déclarer l'existence du droit constitué par la priorité d'usage, tout intéressé demeurant libre de démontrer le contraire. Il y a lieu de rechercher, pour établir la nouveauté d'une marque, s'il existe des signes distinctifs antérieurs ressemblant dans leur ensemble à la marque exami-

née. La priorité d'emploi limitée à une localité déterminée et à une seule maison ne constitue pas une antériorité susceptible d'invalider une marque *erga omnes*. Elle ne peut donner naissance qu'à un droit de possession personnelle en faveur du premier usager.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. MACHINES OU PARTIES DE MACHINES REMISES À NEUF (ROULEMENTS À BILLES). VENTE À CE TITRE. MAINTIEN DE LA MARQUE D'ORIGINE. ACTE ILLICITE.

(Milan, Cour d'appel, Section I, 14 décembre 1935.⁽¹⁾ — Usines de Villar Perosa c. Giuseppe Impiombato.)⁽²⁾

Résumé

1. La marque sert à identifier le produit industriel ou commercial du titulaire; son but est de garantir que le produit sur lequel la marque est apposée provient d'une fabrique ou d'un commerçant déterminés, et d'écarter ainsi tout danger de confusion avec les produits similaires provenant de maisons concurrentes. Dès lors, nulle personne autre que le titulaire ne peut faire usage d'une marque sans le consentement de celui-ci.

2. Les éléments qui composent les roulements à billes sont protégés par la marque, non pas en tant qu'éléments considérés en eux-mêmes, mais parce que et pour autant qu'ils composent le roulement originaire.

3. Un roulement à billes démonté, remonté et reconstitué par un tiers n'est plus le produit original du fabricant qui y a apposé sa marque et son nom. Il devient le produit du constructeur, qui peut y apposer sa marque, son nom ou tout autre signe distinctif, mais non pas laisser la marque et le nom du fabricant. Quiconque contrevient à cette interdiction commet une usurpation de la marque et du nom d'autrui.

4. L'acte illicite ne consiste en l'espèce ni dans la réparation, ni dans la vente de l'objet remis à neuf: il consiste à remettre en circulation l'objet remis à neuf, muni de la marque et du nom du fabricant, qui ne lui appartiennent plus.

⁽¹⁾ Par un arrêt antérieur, rendu le 13 mars 1934, (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 139), la Cour d'appel de Milan avait déclaré qu'il est licite de réparer des objets non brevetés et hors d'usage et de les remettre en vente, en gardant telle quelle la marque d'origine.

La Cour suprême a cassé cet arrêt en date du 13 janvier 1935. Elle a renvoyé l'affaire à la Section I de ladite Cour. D'où le nouvel arrêt qui tranche la question en sens contraire.

⁽²⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan. Via Olmetto 3.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 28 avril 1936.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro des 24-25 novembre 1935.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, numéro de juillet-août 1935, p. 170.

5. La loi interdit la suppression de la marque sur les produits provenant du titulaire lui-même, mais non pas sur les produits qui, quoique fabriqués par celui-ci, ont ensuite subi dans leurs parties essentielles de telles modifications et de telles adjonctions qu'ils en ont perdu leur cachet particulier. Aussi, la suppression de la marque est-elle, dans ce cas, non seulement licite, mais obligatoire et nécessaire, pour empêcher que le produit du reconstituteur ne circule dans le commerce sous la marque et sous le nom d'autrui.

6. La tolérance que toutes les maisons constructrices italiennes et étrangères ont témoigné pendant plus de vingt ans à l'égard de reconstituteurs n'exclut pas la responsabilité civile de ces derniers; car l'on ne perd pas le droit à l'usage exclusif de sa marque par le motif que l'abus a été toléré pendant une certaine période de temps.

MAROC

MARQUE DE FABRIQUE. DÉPÔT AU BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À BERNE. PROTECTION AU MAROC. IMITATION CARACTÉRISÉE D'UNE ÉTIQUETTE. DIFFÉRENCES DE DÉNOMINATIONS INOPÉRANTES. CONTREFAÇON ET USAGE D'UNE MARQUE CONTREFAITE, DÉLITS DISTINCTS. POSSIBILITÉ DE POURSUIVRE L'AUTEUR DE L'USAGE SANS NÉCESSITÉ DE METTRE EN CAUSE LE CONTREFACTEUR LUI-MÊME.

(Casablanca, Tribunal, 23 mai 1935. — Parfumerie L. T. Piver c. Buccellato et Jojo.)⁽¹⁾

Résumé

Le Dahir du 25 septembre 1918 ayant rendu exécutoires dans la zone française du Maroc la Convention d'Union du 20 mars 1883 et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur l'enregistrement international des marques, une marque française régulièrement déposée au Bureau international de la propriété industrielle de Berne jouit de la protection légale dans cette zone.

Dès lors qu'une étiquette déposée est imitée dans son aspect général et ses caractéristiques, en sorte qu'une confusion entre les deux produits apparaît comme inévitable pour un acheteur non prévenu, les différences de dénominations doivent être tenues pour inopérantes.

La contrefaçon et l'usage d'une marque contrefaite constituent deux délits distincts, en sorte que l'auteur du second, s'il n'est pas en même temps l'au-

teur du premier, peut être poursuivi sans que le contrefacteur lui-même, demeuré à l'étranger, ait besoin d'être mis en cause.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. CONCURRENCE DÉLOYALE. MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE « SILYSIUM » POUR VERRES DE MONTRE; VENTE PAR UN CONCURRENT DE VERRES DE MONTRE EN « SILIZIUM »; ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN INTERDICTION DE L'EMPLOI DU MOT INCRIMINÉ; DÉBOULEMENT.

(Genève, Cour de justice civile, 25 octobre 1935. — Jeannet c. Wirth.)⁽¹⁾

Résumé

Pour qu'une marque verbale soit admissible, il faut qu'elle constitue une désignation de fantaisie; sont par contre inadmissibles les désignations qui se rapportent à la composition du produit, à ses qualités ou à son mode de fabrication et ont, par conséquent, un caractère générique. Il ne faut pas seulement que la désignation soit originale et nouvelle; il faut en outre qu'une désignation qui était originale au début n'ait pas perdu cette qualité et ne soit pas devenue une désignation générique tombée dans le domaine public, car en ce cas elle n'est plus protégée comme marque.

Or, le silicium (du latin *silicea*, sous-entendu: *terra*) constitue au premier chef un nom générique; c'est un métal-loïde (Si 28) qui entre dans un certain nombre de composés naturels répandus en masse dans toute l'écorce terrestre. La silice est au nombre de ces composés et a la qualité d'être transparente et d'une très grande dureté. Il est tout naturel qu'un fabricant emploie cette matière pour obtenir un verre incassable et c'est ce procédé qui paraît assez couramment employé, notamment pour les verres de montres bracelets. La marque choisie par le demandeur n'a, par conséquent, aucun caractère de fantaisie, ni d'originalité; elle se distingue au contraire par son sens général et ne peut, dès lors, être enregistrée comme marque de fabrique protégée au sens de la loi du 26 septembre 1890.

D'autre part, les actes reprochés à Wirth ne constituent pas des actes de concurrence déloyale au sens de l'article 48 C. O. En effet, il y a concurrence déloyale lorsque, par des moyens contraires à la bonne foi, on cherche à exploiter la réputation qu'un commerçant

s'est acquise par des moyens légitimes; mais — tandis que, dans la notion d'acte illicite en général, la simple négligence ou imprudence suffit à rendre leur auteur responsable — il faut qu'il y ait, en matière de concurrence déloyale, intention dolosive de s'emparer de la clientèle d'autrui, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

L'UNIFORMITÀ DEL DIRITTO NELLE SUE APPLICAZIONI ALLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, par M. le Prof. *Mario Ghiron*. 13 pages 25×17 cm. A Florence, à la Casa editrice poligrafica universitaria, via del Castellaccio 15, 1936.

Dans cette étude, parue en volume dans la «Raccolta di studi in onore di Riccardo Dalla Volta», l'auteur examine le droit concernant les brevets dans les divers pays. Il constate qu'en dépit de grandes divergences de forme, le fond est à plusieurs égards commun à tous les pays et il en tire la conclusion que l'unification du droit en la matière n'est pas une utopie.

* * *

SULLA SANATORIA ALLA DECADENZA DELLE PRIVATIVE CONCESSA DALLA NUOVA LEGGE SPECIALE 13 SETTEMBRE 1934, n° 1602, par M. *Natale Mazzola*. 13 pages, 25×17 cm. Tirage à part du n° 12, de 1935, de «Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica», à Varallo Sesia, aux Arts graphiques De-Grandi & C., 1936.

* * *

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ, par M. le Dr *Gustav Wilke*, Conseiller au Ministère de la Justice. 160 pages. A Berlin W 9, Linkstrasse 16, chez Franz Vahlen, 1936. Prix: relié, Rm. 1.85.

Nous trouvons dans l'ouvrage du Dr Wilke les textes des nouvelles lois allemandes du 5 mai 1936 sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques et les taxes administratives. Ces textes sont précédés d'une préface et de l'exposé des motifs et suivis du texte des lois sur les dessins ou modèles industriels, la protection temporaire aux expositions et la procédure d'appel devant le *Reichsgericht*, qui n'ont pas été modifiées à la date précitée.

Une table analytique rend plus facile la consultation des lois.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 9 à 12, de septembre-décembre 1935, p. 136.

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 15, du 14 avril 1936, p. 234.